

COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏAS (1844-1866) cuivre, fer

(*Le Moniteur*, 26 mai 1844)

Le journal *l'Algérie*, dans son numéro du 22 mai, a révélé un fait grave, qui consisterait dans l'exploitation actuelle de la mine de Mouzaïa par M. Montgolfier ; et dans l'article où il en est question, il est dit : « Qu'il y a quelques mois, le ministre de la guerre l'a autorisé, en vertu d'une concession provisoire, à se rendre sur les lieux et à commencer son exploitation. »

Non-seulement le ministre de la guerre n'a point autorisé l'exploitation de la mine de Mouzaïa, ni d'aucune autre mine en Algérie, même par concession provisoire, mais il a donné des ordres contraires.

(*Le Journal des débats*, 6 mars 1845)

On lit dans *l'Akbar* d'Alger du 23 février :

.....
Voici ce qui arrivait il y a trois jours dans les neiges de la route du Col : cinq européens, et parmi eux un pharmacien qui vient s'établir à Médéah, avaient voulu passer, malgré le mauvais état des chemins ; la nuit les surprit entre la mine de cuivre du Mouzaïa et la ville ; il faisait noir, et pas une trace n'indiquait la direction à suivre. La petite caravane s'égara et fut réduite, après des fatigues inouïes, à coucher sur la neige. Point de feu ; la nuit fut terrible à passer. Cependant le jour vint et laissa voir quelques gourbis à peu de distance ; on parvint à les gagner, non sans peine. Les Arabes allèrent au devant des pauvres diables, et leur donnèrent l'hospitalité la plus complète et la plus attentive. On les réchauffa le mieux que l'on put, mais les souffrances avaient été rudes, et ce ne fut que le lendemain que les cinq imprudents se remirent en route pour Médéah.

Extrait d'un acte du vingt juin mil huit cent quarante-cinq, notaire Chambaud à Paris
(*Le Sémaphore de Marseille*, 27 juin 1845)

Suivant acte passé devant M^e Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute et son collègue, le vingt juin mil huit cent quarante-cinq. portant cette mention: enregistré à Paris le vingt juin mil huit cent quarante-cinq. f^o 128 n^o 5, 6 et 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris (signé : Doneaud).

M. Pancrace Henry, négociant, demeurant à Marseille, rue Sainte, n^o 40,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Antoine Henry, son frère, négociant, demeurant aussi à Marseille, suivant les pouvoirs contenus en la procuration demeure annexée à l'acte dont la minute précède celle de l'acte dont il est fait extrait, passé devant ledit M^e Mirabel-Chambaud, le seize du dit mois de juin.

A exposé qu'au terme de l'article cinq des statuts de la société en commandite formée aux termes de l'acte sus énoncé pour l'exploitation des mines des Mouzaïas, il a été arrêté que la dite société serait définitivement constituée dès que les vingt mille actions des n° 20.001 au n° 40.000 inclusivement auraient été souscrites et que cette constitution serait constatée par une déclaration de Mrs Henry, gérans, à la suite dudit acte de constatation et publiée conformément à la loi.

M. Henry, pour satisfaire à cette convention, a déclaré que lesdites vingt mille actions avaient été souscrites par diverses personnes dénommées à l'acte dont est fait extrait.

En conséquence, M. Henry au dit nom a déclaré que ladite société en commandite Pancrace et Antoine Henry et compagnie, dénommée Compagnie des mines de Mouzaïas, était définitivement constituée à partir du vingt juin mil huit cent quarante cinq. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur du présent extrait.

Extrait par Me Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte étant en sa possession

Signé : CHAMBAUD.

Va pour légalisation de la signature de Me Chambaud, notaire à Paris, par nous juge au tribunal civil de la Seine, par empêchement de M. le président. Paris, le vingt-un juin 1845.

Signé : AUPUY.

Pareils extraits ci-dessus ont été déposés au greffe du tribunal de commerce ce jourd'hui, 26 juin 1845.

Juridiction militaire.
DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE D'ALGER.
Présidence de M. Blangini, colonel du 58^e de ligne.
(*Le Droit*, 26 juillet 1845)

Affaire des mines de Mouzaïa.

Le conseil a consacré sa séance de jeudi dernier, 10 juillet, au jugement des huit ouvriers allemands employés à la mine de cuivre de Mouzaïa, dont les six premiers étaient prévenus du double délit de coalition et de rébellion envers la force publique, et les deux derniers du second délit seulement.

Après la lecture des pièces de la procédure, par M. le capitaine-rapporteur, les prévenus, qui sont les sieurs Scherer, Lepsch, Lambert, Kimper, Schofleneker, Baouer. Roulet et Meyer, furent introduits et chacun répondit sommairement à l'objet de l'accusation. Il est résulté de leurs explications, que loin d'avoir formé un concert dans le but d'obliger l'administration de la mine à augmenter abusivement leurs salaires, les uns s'étaient plaints de ce qu'étant payés à la tâche, des amendes leur avaient été arbitrairement imposées ; d'autres de ce que le prix du mètre cube de travail avait été diminué pendant la dernière quinzaine, sans aucune convention préalable, ce qui mettait l'ouvrier à la merci de l'ingénieur et du comptable.

M. Pothier, ingénieur, chargé de la direction des travaux de la mine, signataire de la plainte, sur laquelle intervint l'ordre d'informer, était le principal témoin, et dut répondre aux questions multipliées qui lui furent adressées par M. le président et plusieurs membres du conseil. Pressé de rendre compte des faits qui lui ont paru caractériser le concert préalable à toute coalition, de désigner les principaux meneurs, de faire connaître s'il y avait eu des réunions dans lesquelles les ouvriers auraient délibéré et pris des décisions, ne put fournir aucune justification que celle-ci : des ouvriers allemands renvoyés de la mine avant les faits du procès avaient répandu bruit dans Blidah, que des retenues étaient exercées à la mine au préjudice des ouvriers,

ajoutant qu'elles profitaient sans doute à l'ingénieur et au comptable : d'autre part, j'avais remarqué depuis quelque temps des murmures parmi les ouvriers allemands et qu'ils n'attendaient que le moment favorable pour faire éclater leur mécontentement. Je n'ai aucune donnée pour faire connaître le principal moteur de cette affaire, et ne puis justifier qu'il y ait eu des réunions antérieures au 7 juin.

M. le président au témoin. — Comment pouvez-vous imposer des amendes à des ouvriers qui sont à la tâche ? — R. C'est dans l'intérêt du bon ordre que des amendes sont infligées à ceux qui quittent momentanément les travaux. À la vérité, le règlement destiné à régler les ouvriers de la mine n'a pas encore reçu l'approbation de M. le gouverneur-général, mais on est en instance pour l'obtenir. Quant aux retenues, je dois dire que le prix du mètre cube peut varier d'une quinzaine à l'autre suivant le plus ou moins de difficultés que le sol offre à l'ouvrier.

Le témoin dépose ensuite que Scherer ayant été condamné par lui à une amende, pour avoir quitté son poste s'est refusé à la payer, puis qu'y ayant été obligé, il a fait la demande de son livret, menaçant de l'obtenir par force si on ne lui en faisait la remise de bonne volonté ; qu'il fit alors appeler le sergent du poste, qui donna l'ordre à deux fusiliers de le conduire à la place de Médéah. Sur la promesse de Scherer de marcher de bonne volonté, les militaires l'accompagnèrent sans armes ; les autres prévenus partirent pour le délivrer.

Il a été établi que cette délivrance eut lieu sans voie de fait aucune, et que militaires et ouvriers sont entrés dans une cantine où ils ont bu et mangé. C'est la gendarmerie qui opéra l'arrestation des ouvriers.

Après les conclusions de M. le capitaine-rapporteur tendant à l'acquittement de tous les prévenus, M. Dermineur a pris la parole, non pour obtenir un relaxe, qui n'était douteux pour personne, mais pour prononcer des paroles qui fussent un commencement de réparation pour de braves ouvriers auxquels hommage a été rendu par leur accusateur lui-même, étonné des funestes conséquences de son œuvre. L'administration de la mine de Mouzaïa n'est pas revêtue de la puissance législative, a dit l'avocat. En usurpant le droit d'infliger des amendes à des ouvriers qui sont payés à la tâche, elle a commis une faute grave et doit assumer la responsabilité des conséquences d'un pareil procédé ; la prétention d'obliger les ouvriers à prévenir une quinzaine avant de quitter est tout aussi mal fondée et contraire au texte même de l'arrêté imprimé dans les livrets qu'elle a refusé de remettre à ceux qui les réclamaient.

Enfin, elle a vu le délit de coalition dans les réclamations faites individuellement par des ouvriers sur des amendes et des retenues que le Conseil a déjà qualifiées, alors qu'il n'est pas justifié qu'un seul ouvrier ait demandé un centime d'augmentation ; que tous ont, au contraire, protesté contre des diminutions.

M. l'ingénieur a mal à propos recouru à la force publique, lorsque Scherer, frappé à la fois d'une amende et d'une retenue, lui demandait la remise de son livret pour quitter l'atelier, remise qu'il a refusée, refus qui constituait la première voie de fait. M. l'ingénieur ignore sans doute ce principe de droit, que nul ne peut être contraint par la force à faire un travail personnel, *nemo potes precise cogi ad factum*, que ce serait la faire revivre l'esclavage ; que dès lors, la retenue du livret était chose inutile pour l'administration elle-même, qui pouvait sur la huitaine accomplie et non encore payée, se remplir de dommages-intérêts qu'elle aurait pu obtenir contre l'ouvrier qui aurait quitté sans congé préalable.

L'embarras de M. l'ingénieur de rendre compte des circonstances constitutives du fait de coalition d'ouvriers tendant à faire augmenter abusivement le prix des salaires prouve jusqu'à l'évidence qu'il a confondu la simple réclamation avec la coalition. Il a donc péché par ignorance ou par imprudence ; il a lancé une accusation téméraire dont il doit être effrayé aujourd'hui que la lumière des débats l'a éclairé sur la valeur et l'opportunité de sa plainte ; une action en dénonciation calomnieuse, dirigée contre l'administration de la mine, viendra bientôt compléter la justice, qui va être rendue aux

prévenus. L'arrestation de huit ouvriers, dont les antécédents sont irréprochables, leur conduite par la gendarmerie, avec les fers aux mains, de Médéah à Alger, huit jours de cachot, au pain et à l'eau, trois semaines de prison, exigent une autre réparation qu'un acquittement.

Après une courte délibération, les huit prévenus ont été déclarés non coupables à l'unanimité.

La séance a duré depuis midi jusqu'à six heures du soir, et a été uniquement remplie par les débats de cette affaire.

[Le sous-ingénieur Deladret assassiné]
(*Le Constitutionnel*, 6 août 1945)

Nous lisons dans l'*Écho de Blidah* du 28 juillet : « M. Walfred Deladret, ingénieur en-second aux mines de Mouzaïa, parti de Blidah le 18 du courant pour se rendre à son poste, a disparu. Il était porteur d'un fusil à deux coups et accompagné d'un griffon noir ; il avait aussi sur lui des lettres et des journaux pour les employés de la mine. On croit, à ne pas en douter, que sa disparition inexplicable ne peut être attribuée qu'à un assassinat. »

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un cadavre vient d'être trouvé entre la Chiffa et le Mouzaïa : on craint que ce ne soit celui du sous-ingénieur de la mine. Nous ne pouvons rien affirmer encore à cet égard. »

[Le sous-ingénieur Deladret assassiné]
(*Le Constitutionnel*, 17 août 1845)

L'*Ahhbar* d'Alger, du 10 août, ne laisse plus de doute sur l'assassinat dont M. Deladret, ingénieur en second des mines de Mouzaïa, a été victime. C'est bien son corps qu'on a trouvé dans un petit sentier conduisant de la route de La Chiffa à la mine. Le cadavre était percé de douze coups de couteau. La justice informe.

Des Kabyles ont aussi tenté de tuer un fermier français, le sieur Canut, et une femme étant à son service. Cette femme s'est armée d'un fusil, et une lutte terrible s'est engagée entre les assassins et les victimes. La femme a été blessée au bras d'un coup de feu ; le sieur Canut est dans un état alarmant. Ses quatre domestiques kabyles sont restés témoins impassibles de l'odieuse tentative : ils ont été arrêtés comme complices.

EXPLOITATION DES MINES EN ALGÉRIE
(*Le Siècle*, 13 septembre 1845)

Nous recevons d'Alger une lettre qui nous révèle des faits importants ; on sait qu'à l'exception du minerai de fer, presque tous les autres minerais manquent en France ; pour le cuivre notamment, notre pays paye chaque année un tribut énorme aux autres nations et particulièrement à l'Angleterre ; le chiffre annuel des importations de ce métal ne s'élève pas à moins de 20 millions de francs ; en 1840, lors du conflit qui pouvait amener une guerre européenne, le gouvernement était obligé de chercher d'un côté des chevaux dans le Luxembourg, et de l'autre, il manquait absolument de cuivre, et pendant près d'un mois il désespéra de pouvoir s'en procurer, malgré le prix élevé qu'il offrait aux importateurs. Il paraît certain que l'Algérie renferme des gîtes

métallifères assez considérables pour affranchir la mère patrie des importations étrangères ; les mines de Mouzaïas contiennent de grandes quantités de cuivre, mais malheureusement, il faut le dire, ces mines sont concédées pour un temps excessivement long à une compagnie ; le gouvernement a aliéné des richesses qui pouvaient lui offrir une compensation aux sacrifices que la conquête de l'Algérie a coûtés.

Voici le résumé des faits contenus dans la lettre que nous avons reçue :

Alger, le 1^{er} septembre 1845.

On s'occupe beaucoup ici des résultats qu'a déjà produits et que va nécessairement produire l'exploitation des mines de cuivre de Mouzaïas ; vous savez que ces mines ont été concédées en 1844 pour 99 ans à MM. Henry frères ; cette concession comprend 54 kilomètres carrés auxquels il faut ajouter tout le groupe des montagnes de Mouzaïas sur une étendue de plus de 70 lieues, que les concessionnaires ont acheté des tribus indigènes. Aujourd'hui, les travaux sont déjà commencés, plus de vingt filons de cuivre sont en exploitation, et chaque jour, dit-on, on en découvre de nouveaux, dont l'épaisseur varie entre 10 centimètres et un mètre 70 centimètres. Les travaux d'extraction sont faciles ; déjà la compagnie possède près de deux mille tonnes de minerai disponible, et cette quantité serait bien plus considérable s'il n'avait fallu avant tout consacrer les bras des travailleurs à la construction des logemens pour les ouvriers et à la confection des outils. Les mines de Mouzaïas sont à 6 myriamètres d'Alger, 24 kilomètres de Blidah et 42 kilomètres de Médéah ; elles sont desservies par des routes carrossables que le gouvernement de l'Algérie a fait exécuter ; il paraît que MM. Henry frères n'ont pas l'intention de traiter le minerai en Algérie, où le prix du combustible est trop élevé, et à cet effet, ils ont monté une fabrique près du port de Bône, où le retour des navires leur assure, en tout temps, un transport facile. Cette riche exploitation est ici l'objet de toutes les conversations. Un ingénieur en chef vient d'y être attaché et doit se fixer sur l'emplacement même des mines. Il résulte de son rapport, que nous avons eu sous les yeux, que la richesse métallifère de Mouzaïas est telle qu'elle pourrait suffire pendant de longues années à une consommation double de la consommation actuelle de la France. Sans contredit, la maison Henry frères jouit d'un grand crédit, et son nom est une garantie que l'exploitation sera habilement et loyalement conduite. Ces messieurs ont eu, il est vrai, le mérite de faire en 1843 les premières recherches et de découvrir les richesses enfouies dans une partie de nos possessions africaines ; ils vont construire un grand village et assurer le bien-être d'une quantité considérable de travailleurs ; mais il n'en est pas moins à regretter que le gouvernement ne se soit pas réservé l'exploitation d'une industrie si importante et si précieuse pour la France, où elle manque absolument. Il va ainsi, pendant 99 ans, devenir tributaire d'une maison fort honorable sans doute, mais qui, par la force même des choses, va prélever sur l'État un bénéfice si grand que déjà les parts d'intérêt dans la société Henry frères ont plus que triplé de valeur, et qu'il est impossible, même en Afrique, de s'en procurer.

EXPLOITATION DES MINES EN ALGÉRIE
(*La Presse*, 8 décembre 1845)

.....
Une mine de cuivre a été concédée jusqu'à présent, c'est celle du Teniah de Mouzaïa, province d'Alger. Nous avons sous les yeux un prospectus relatif à cette mine de Mouzaïa. On y voit qu'une société a été formée par acte du 16 juin 1845 Le. capital social est fixé à quatre millions et divisé en quarante mille actions. Vingt mille actions ou deux millions représentent l'apport de la propriété de la concession.

.....

Liste générale des ingénieurs civils français
(*Journal du génie civil, des sciences et des arts*, 1846)

POTHIER, ingénieur de la compagnie d'exploration des mines de cuivre de Mouzaïa, près Blidah, en Algérie.

COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏAS.
(*Le Moniteur universel*, 5 mai 1846)

ALGÉRIE. — On lit dans l'*Akhbar* d'Alger du 26 avril : M. le maréchal Bugeaud doit, dit-on, partir le 3 mai pour prendre le commandement d'une colonne qui opérera dans l'Ouarensenis. M. le duc d'Aumale, qui avait promis de visiter la mine de Mouzaïa, a tenu parole. Il est arrivé le 23 à trois heures de l'après midi, en passant par la route que la compagnie a fait ouvrir dans la vallée de l'Oued-Mouzaïa, et qui sera positivement terminée au mois de juin. À son arrivée au village du Bois-des-Oliviers, le canon accordé à ce village a tiré : 250 hommes de milice sous les armes formaient une haie que le prince a traversée au milieu des cris de *Vive le Roi ! Vive le duc d'Aumale !* C'était pour tous une véritable fête. Ce dut être pour le prince un singulier contraste que la réception qu'il a eue cette fois, comparée à celle que lui ont faite jadis les Arabes ou les Kabyles lors du passage du Col.

M. Henry a donné au prince un très-beau déjeuner, auquel ont assisté quelques officiers de Médéah. Pendant le repas, la musique du 33^e a joué des airs délicieux. Après le déjeuner, le duc d'Aumale est allé visiter les galeries des mines, guidé par M. Guillemain, ingénieur de la compagnie, qui lui a fait les honneurs des travaux qu'il dirige avec tant d'habileté. Le plan du village, la prise d'eau, les routes, surtout la population, ont attiré l'attention du prince. Il a paru enchanté de ce qu'on avait fait, de ce qu'on faisait et de ce qu'on avait le projet de faire. Il a promis, dit-on, sa protection comme autorité et comme individu à une entreprise qui, en dehors de son but spécial, a beaucoup fait pour la colonisation. Le prince est resté à la mine jusqu'à six heures et demie. Les administrateurs l'ont ensuite accompagné jusqu'à Médéah.

COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏAS
(*Le Journal des débats*, 19 juillet 1846)

MM. les actionnaires sont invités à se présenter à partir du 20 courant, de deux à quatre heures, chez M. Lançon, agent de la Compagnie, rue Gaillon, n° 5, pour faire estampiller leurs actions et recevoir les intérêts échus en un mandat à présentation sur la Caisse A. Gouin et Cie.

CHRONIQUE
(*Le Mémorial bordelais*, 15 août 1846)

On écrit d'Alger, en date du 7 août 1846 :

« On a parlé souvent des richesses minéralogiques que renferme l'Afrique ; mais jusqu'à ce jour, on était sans résultats positifs. Désormais, les conjectures se trouvent transformées en réalité.

Les concessionnaires de la mine de cuivre de Mouzaïa viennent d'expédier pour Martigues un chargement entier de minerais de la plus grande richesse.

Des fournaux d'alliage sont établis au point d'arrivée, et la compagnie va être en mesure de livrer au commerce 1.000 kg. de cuivre par vingt-quatre heures, soit 365.000 kg. par année. Nous pouvons espérer ainsi d'être affranchis du tribut que nos usines étaient obligées de payer à la Russie et à l'Angleterre. Les essais déjà faits attestent, en effet, que le produit de la mine de Mouzaïa est égal, sinon supérieur, au cuivre russe des meilleures marques.

Intervention de Dufaure, rapporteur
(*Annales du Parlement français*, 10 juin 1847)

.....

Le contact des Européens n'est pas tellement difficile pour les tribus qu'on le dit. Il y a un grand nombre de points dans la Régence où les indigènes consentent à vivre auprès des Européens ; écartant toute idée de fusion et d'assimilation, laissant au temps, aux siècles peut-être la solution de ces grands problèmes, il s'agit de coexistence sur le même territoire. Le voisinage est quelquefois difficile à régler ; il exige une intervention éclairée de nos chefs mais le voisinage existe, et il est supporté ; il est supporté tellement que, dans les demandes de concessions qui sont faites en Algérie pour former des villages, par exemple celui de Sidi-Chami dans la province d'Oran, il y a des concessions réclamées par des indigènes qui demandent à construire une maison à côté de la maison que construira le concessionnaire français. Il y a même des tribus entières qui demandent des concessions de villages avec un territoire autour pour le cultiver.

Il en est de même des ouvriers de toutes professions ; il y en a un très grand nombre, 9 ou 10.000 Kabyles dans Alger seulement. Dans les campagnes mêmes, par exemple [dans l'exploitation de mines de cuivre qui se fait au pied du Mouzaïa, il y a à la fois des ouvriers européens et des ouvriers kabyles, des ouvriers kabyles très intelligents, et dont quelques-uns sont contremaîtres et dirigent des ouvriers européens.](#) Il y a de même des ouvriers indigènes employés aux travaux du port d'Alger, aux travaux des routes.

L'orateur demandait hier à un ingénieur très distingué revenu récemment d'Afrique ; Mais comment pouvez-vous diriger des ateliers composés à la fois d'ouvriers européens et d'ouvriers arabes ? — Sans difficulté, me disait-il il n'y a jamais de querelles entre eux. — Mais quelles relations, quelles communications peuvent-ils avoir ? Ils en ont promptement; les Arabes ont une telle aptitude pour comprendre notre langue, qu'au bout d'un certain temps, ils la parlent eux-mêmes avec nos ouvriers européens.

Il est donc démontré qu'il n'y a pas une telle incompatibilité entre les deux races, que même hors des villes elles ne puissent vivre l'une à côté de l'autre. Nous pouvons donc les gouverner ; elles peuvent donc vivre avec nous. Cela repousse bien loin ces nécessités de refoulement et d'extermination qui sont soutenues quelquefois très résolument, très sincèrement avec l'intention de les voir opérer, et qui, dans la bouche de M. de Lamartine, étaient une objection contre nos possessions d'Afrique.

Nouvelles d'Afrique

(Le Mémorial bordelais, 21 juin 1847)

Alger, le 15 juin 1847.

Nous avons laissé S. A. r. Monseigneur le prince de Joinville au début de son voyage à Boghar et prenant son premier gîte à Blidah, le 7 au soir, après avoir étudié avec grand intérêt les divers points de son itinéraire.

.....
S. A. R. arriva bientôt , en descendant les premières rampes, vers Médéah, à la tête des travaux entrepris par la compagnie des mines de Mouzaïa. Tout fut visité en détail, et le directeur, M. Guillemin, reçut de flatteuses félicitations sur l'habile disposition des bâtiments pour satisfaire à la fois aux conditions de l'exploitation et à celles de la défense, qui ne peuvent être négligées en pareil lieu. Il en reçut aussi sur la loyauté de ses rapports avec l'autorité, loyauté à laquelle chacun s'empressait de rendre hommage devant S. A. R.

La population des mineurs, fière de l'approbation du prince, le fêta par de nombreuses décharges de mousqueterie et de boîtes.

À une demi-lieue de Médéah, le fracas de fantasias redouble ; ce sont les corporations de la ville parmi lesquelles on remarque les *Beni-Mzab*, vêtus de blancs haïks, relevés par des ceintures brodées d'or et d'argent, coiffés de leurs énormes chapeaux garnis de plumes d'autruche et qui, courant et bondissant à pied, viennent décharger leurs tremblons entre les jambes du cheval de Monseigneur, pendant que les Colouglis voltigent et tiraillent à cheval autour d'eux.

(Le Journal des débats, 26 juin 1847)

On lit dans le *Moniteur algérien* du, 20 juin :

« L'escadre d'évolutions aux ordres de M. la prince de Joinville a quitté notre rade avant-hier 18 dans la matinée.

L'encadre fait voile, dit-on, pour Cagliari.

Avant de quitter Alger, S. A. R. M. le prince de Joinville a voulu que les pauvres se souvinsent de son passage. Il a fait remettre au maire d'Alger une somme de 1.000 fr. pour être répartie entre diverses personnes qui lui avaient adressé des demandes de secours. S. A. R. a envoyé en outre 500 fr. pour les orphelines, et 200 fr. au bureau de charité, sur la demande de Mme la comtesse Guyot. Pendant son voyage, le prince avait laissé partout de nombreuses marques de sa munificence. Les pauvres des villes de Blidah et de Médéah n'ont pas été oubliés, [et la caisse de secours des ouvriers de la mine de Mouzaïa a reçu un don de 300 fr. de S. A. R.](#) »

Cours et tribunaux
COUR ROYALE DE PARIS
Présidence de M. le baron Séguier, premier président.
Audiences des 23 et 30 juillet.
(Le Journal des débats, 31 juillet 1847)

Affaire des mines de Mouzaïa, en Algérie. — Contestations entre le vendeur et l'acheteur de vingt-cinq coupons d'actions.

Un jugement du tribunal de commerce, rendu par défaut l'année dernière au profit de M. Rambourg, de Paris, contre MM. Henry frères, de Marseille, était ainsi conçu :

« Le tribunal, considérant que la contestation s'élève sur l'exécution même du marché ; que la vente et la livraison contestées ont été faites à Paris que le prix était payable à Paris, retient la cause, donne défaut au fond, et déclare la vente résiliée condamne en conséquence Henry frères, et par corps, à restituer à Rambourg la somme de 12.838 fr. »

Sur l'opposition formée par MM. Henry frères, un jugement contradictoire a été rendu en ces termes

« Le tribunal, attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que, lors de la vente verbale dont s'agit, Rambourg a toujours compris qu'il achetait des actions ou coupons d'actions représentant une valeur sociale de 500 fr. chaque ; qu'il n'a jamais eu l'intention d'acheter des actions d'une valeur de 100 fr. chaque, et de donner une prime de 400 fr. par action ;

Attendu que si Henry frères n'ont entendu vendre que des actions dans cette position, cette explication n'a pas été donnée à Rambourg ; qu'en conséquence il y a erreur sur la chose qui faisait l'objet du contrat social ;

Déboute les frères Henry de leur opposition. »

L'appel interjeté par MM. Henry de cette décision singulière a donné lieu, depuis quelques jours, à une étrange polémique dans plusieurs journaux. Nous avons cru devoir attendre, pour en rendre compte, la solution définitive.

Les appelans avaient, par des conclusions signées de M^e Chauvelot, leur avoué, posé qualités, comme on dit au Palais, ce qui rendait le débat contradictoire, quoique M^e Billault, qu'ils avaient désigné d'abord comme leur avocat, ne se fût pas présenté.

M^e Louis Nougier, défenseur des intimés, invité par M. le premier président à exposer les faits du procès, s'est exprimé ainsi : Nous dirons tout ce qu'il est utile de faire connaître et lorsque la Cour connaîtra certaines clauses de l'acte social, elle s'étonnera certainement qu'il se soit trouvé des gens assez peu soucieux de leurs intérêts pour y prendre part, Toutefois, on peut expliquer ce fait en ce sens que les fondateurs appelaient moins des associés que des actionnaires, c'est-à-dire des personnes prêtes, comme on sait, à accepter toutes les combinaisons, et que d'ailleurs, de mémoire d'actionnaires, il est inouï qu'aucun se soit jamais avisé de prendre au préalable connaissance des clauses de l'acte social qu'il a souscrit.

Quoi qu'il en soit, l'acte de société, rédigé sous seings privés par MM. Henry le 15 avril 1815, déposé chez M^e Rigolet de Saint-Pons, notaire à Marseille, fixe à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée de la société, sans qu'aucun des intéressés puisse en demander la dissolution auparavant. L'apport social, c'est la concession ; le fonds social est fixé à 20 millions, divisés en 40.000 actions de 500 fr. chacune. La part de MM. Henry, assez difficile à examiner d'après les combinaisons de l'acte, peut être fixée, d'après les termes de l'article 14, à 4 ou 16 millions. Toutefois, un acte ultérieur a modifié ces avantages. Quant aux frais d'administration, chacun des frères Henry, gérans, reçoit 12.000 fr. par an. Ils prélèvent en outre 6 pour 100 sur le produit brut de la vente des produits ; 12.000 fr. sont alloués au directeur général des travaux ; 3.000 fr. à chacun des deux sous-directeurs. Puis vient un état-major d'employés.

Quant à la durée des pouvoirs des gérans, MM. Henry se sont constitué une véritable royauté, avec droit d'hérédité et de primogéniture.

Après avoir cité les articles des statuts portant que l'administration sera toujours composée de trois membres de la famille Henry et deux de la famille Montgolfier, M^e Nougier ajoute :

Vient ensuite une clause dont je ne parle à la Cour que la rougeur au front, sorte de réserve de fonds secrets qui reproduit celle devenue célèbre dans le procès qui, depuis plusieurs mois, a ému douloureusement la France entière :

« Art. 49. Un prélèvement de 10.000 fr. sera fait annuellement par les administrateurs-gérans pour des emplois à effectuer dans l'intérêt de la société sans que jamais, sous quelque motif ou prétexte que ce soit, les administrateurs-gérans soient

tenus ni de justifier de l'emploi des 10.000 fr. dont il s'agit, ni d'indiquer la nature de ces emplois, ni de rendre aucun compte de ladite somme de 10.000 fr. en tout ou en partie, de pacte exprès. »

Disons cependant que MM. Henry, avertis du mauvais effet de cet acte du 15 avril 1845 sur l'opinion, l'ont complètement détruit et remplacé par un acte notarié du 20 juin 1845. Voici le préambule de cet acte :

« Par acte en date de Médéah (Algérie), du 29 avril 1844, les comparans ont obtenu la cession du Bach-aga-Moul-el-Oued, assisté de son kalifa El-Arbi-ben-Saïd, au nom de toutes les tribus sous leur commandement, du tréfonds de toutes les mines découvertes et à découvrir dans l'étendue des montagnes et territoires des Mouzaïas, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 100 réals boudjous, soit 180 francs, ledit acte passé en due forme, etc. ;

Par arrêté rendu à Soultberg le 22 septembre 1844, M. le maréchal Sault, duc de Dalmatie, président du conseil, ministre de la guerre, a fait concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans à MM. Henry frères des mines de cuivre et de fer existant dans la partie du territoire des Mouzaïas délimité conformément au plan annexé audit arrêté, moyennant : 1° une redevance fixe annuelle de 10 fr. par kilomètre carré de surface ; 2° une redevance proportionnelle qui ne pourra s'élever au-dessus de 5 pour 100, soit de la valeur des minerais qui seront présentés en douane pour être transportés en France, soit du produit des minerais qui seraient traités en Algérie, et en outre sous toutes les autres clauses et conditions portées audit acte. »

Ainsi, moyennant 180 fr. à payer aux chefs arabes et 10 fr. par kilomètre carré à verser au gouvernement français, ce qui à 100 kilomètres (et je suis généreux, car à Gouhenans on n'en a donné que 7), fait 1.000 fr., en tout 1.180 fr. de redevance annuelle, que la société est même chargée de payer, MM. Henry frères fixent leur apport social à 20 millions

Ici, toutefois, les chiffres perdent de leur exagération ! On ne demande aux associés que 4 millions et ces pauvres MM. Henry se contentent de 20.000 actions de 100 fr., c'est-à-dire 2 millions C'est une bagatelle ! Ils se réservent cependant 3 pour 100 par an sur le produit brut de la vente, et se font allouer 200.000 fr. pour avancés antérieurement faites !

Voyons maintenant les faits particuliers du procès.

M. et Mme Rambourg avaient rencontré dans le monde MM. Henry frères ; ceux-ci leur témoignaient un vif intérêt, ils parlaient de la magnifique opération des mines de Mouzaïa ; il suffirait de quelques actions pour assurer la dot des filles de Mme Rambourg ; voici, en un mot, comment cette dame rend compte de ces relations ; la lettre qu'elle a écrite à son avoué, à cet égard, mérite bien d'être connue.

Soissons, 11 juillet 1847.

Monsieur,

» Je ne puis malheureusement vous fixer sur l'époque du retour de mon mari. Je lui écris aujourd'hui, jour de courrier pour l'Afrique, et je lui fais part du contenu de votre lettre. Il sera comme moi étonné et affligé de voir qu'un homme du caractère de M. Billault puisse se charger de la défense d'une friponnerie, aussi sans précédens, que celle dont nous avons été victimes.

(La Cour sait, dit ici M^e Nouguiet, quelle est la réponse de M^e Billault ; il a refusé de plaider pour MM. Henry.)

» Que voulez-vous, Monsieur ? Nous autres bonnes gens de la province, nous sommes encore assez ingénus pour nous figurer que le style c'est l'homme, et nous prenons les beaux discours au sérieux !

Il est possible que mon mari soit de retour pour le jour de l'audience, comme il est possible que les sérieuses affaires dont il s'occupe à Alger le retiennent encore quelque temps bien contre son gré. Que faire alors ? Puis-je remplacer mon mari ? Mon

témoignage serait-il accepté ? Je puis donner les plus minutieux renseignemens, puisque j'ai été, pour MM. Henry, l'instrument le plus utile de la comédie de voleur de bonne compagnie. Moi mes petits enfans qu'il rencontrait chez Mme de Montgolfier, lui inspirions le plus vif intérêt. Il voulait qu'un bon souvenir nous restât de lui. Mon mari solliciterait en vain de ses actions, c'était à Mme Rambourg seule qu'il les accordait ; ce serait le commencement de la dot de ses filles. Il a empêché M. Montgolfier de me remettre des siennes, c'était tout simple : ne voulant consacrer qu'une faible somme à l'achat de ces actions, et seulement parce qu'on me les donnait comme une grande faveur que je devais à l'intérêt que mes enfans avaient inspiré du moment que j'aurais eu celles promises et offertes par M. de Montgolfier, mes petites économies échappaient aux mains crochues de ces Marseillais. En vérité, monsieur, j'aimerais mille fois mieux avoir affaire à un voleur non déguisé. Une mère c'est si crédule ! J'étais assez sotte pour croire que cet homme voulait du bien à mes enfans. Il est des sentimens qui vous enlèvent tout jugement, et même le gros bon sens. Aujourd'hui, je me dis que j'étais une niaise ; mais, hélas je fais comme le corbeau, je jure, mais trop tard. Si nous perdions ce procès-là, je ne m'en consolerais jamais. Je pourrais oublier la perte de mes économies (et pourtant c'était pour mes filles !), mais non pas absoudre un vol aussi effronté.

Signé : H. Rambourg. »

L'explication de cette lettre, la voici : le 18 juin 1845, M. Rambourg demande vingt-cinq actions au prix de 500 fr. Le 25, on lui répond que sa demande est admise pour vingt-cinq actions au prix de 500 fr. l'une. Le 25 août, on lui annonce la remise prochaine des titres ; en conséquence, M. Rambourg verse aux gérans 15.500 fr. et emporte, sans l'ouvrir, le paquet tout préparé dans les bureaux, et contenant les actions ; sur ce paquet se trouvait l'inscription : « Vingt-cinq actions au prix de 500 fr. l'une. » Mais voilà qu'en ouvrant plus tard ce paquet, M. Rambourg n'y trouve que des actions de 100 fr. Réclamations de sa part ; et c'est alors qu'on lui répond : « Les actions ne sont en effet que de 100 fr. mais elles gagnent une prime de 400 fr. et plus à la Bourse, ce qui fait bien vos 500 fr. vendez à la Bourse, et vous aurez encore un bénéfice.

M. Rambourg, qui n'avait pas acheté pour agioter, a demandé la résiliation du marché. On a répondu d'abord par une exception d'incompétence qui a été rejetée. Le tribunal a ensuite rendu sur le fond le jugement dont nous demandons la confirmation.

Le défenseur réfute le système des frères Henry, consistant à prétendre que M. Rambourg aurait acheté en parfaite connaissance de cause, pour 500 fr., des actions au taux nominal de 100 fr. chacune, et qu'il se repentirait aujourd'hui de ce marché par suite de craintes chimériques qui lui auraient été inspirées lors de son dernier voyage en Algérie.

M. le premier président : Les actions de Mouzaïa ont-elles été cotées à la Bourse, et à quel prix ?

M^e Péan, avoué de M. de Rambourg : Elles ont pu l'être un moment ; mais cette cote a disparu à une certaine époque, où des plaintes s'élevèrent à la tribune de la Chambre des Députés sur l'admission à la cote de la Bourse de certaines valeurs, notamment de valeurs espagnoles.

M^e Chauvelot : Il existe des pièces constatant que la cote a été poussée jusqu'à 512 fr., et par conséquent avec prime.

M. le premier président : Sans doute, comme on a vendu à la Bourse 8 et 900 fr. les actions du chemin de fer du Nord, par exemple, alors que ce n'était que des promesses, c'est-à-dire des chiffons de papier. Il y a là quelque chose que l'on ne comprend pas. Comment M. Rambourg n'a-t-il pas gardé et utilisé des actions qui procuraient une prime. Nous faisons plaider l'intimé qui n'a pas de contradicteur, et nous demandons des éclaircissemens, parce qu'il faut que le public qui entend ces débats soit mis en garde contre toutes ces affaires de chantage. (Applaudissemens dans l'auditoire.)

M^e Nougier entre dans la discussion ; il est bientôt interrompu par M. le premier président qui s'adresse à M^e Chauvelot.

M. le premier président : Maître Chauvelot, que voulez-vous dire dans vos conclusions par cette espèce de conversion des actions de 500 fr. en actions de 100 fr. seulement : *Cela, pour éviter les récriminations des journaux ?* Il faut que tout s'éclaircisse ici.

M^e Chauvelot : D'après les explications qui m'ont été données il y a longtemps déjà, il paraît que cette opération avait pour objet de soustraire la concession à la critique des journaux, qui déjà avaient récriminé contre cette concession. Il fut entendu entre les associés qu'au lieu de 500 fr., prix des actions de la société civile, constituée au capital de 20 millions, ce qui pourrait paraître une évaluation considérable, 40.000 actions de 100 fr. chaque seraient créées au capital de 4 millions pour n'être émises qu'à 500 fr. au moins, et telle fut la condition acceptée par M. Rambourg.

M. le premier président : En sorte que le deuxième acte était fictif ?

M^e Chauvelot : Je ne saurais le dire; je n'ai pas d'autres renseignements.

M. le premier président : Nous connaissons votre loyauté, et ne vous demandons que ce que vous savez.

M^e Péan : La récrimination des journaux était motivée non seulement sur l'exagération de la concession, mais aussi sur ce que la concession avait été faite par arrêté ministériel signé à Soultberg par M. le maréchal ministre de la guerre, et ce n'est que plus tard que la régularisation a eu lieu par ordonnance royale.

M. le premier président : Quand l'ordonnance royale a-t-elle été rendue ? Sans doute sous un autre ministère, sous celui de M. Moline de Saint-Yon ou de M. Trézel ?

M^e Péan : Sous le ministère de M. de Saint-Yon.

M^e Nougier, terminant sa plaidoirie, persiste à demander la résiliation du marché, tant pour cause d'erreur sur l'objet de ce marché que pour raison de la fraude qui a présidé au contrat et à la formation même de la société.

M. le premier président : Cette affaire doit être examinée à fond ; à huitaine, nous entendrons les conclusions de M. l'avocat général.

M. Poinot, avocat général, a commencé aujourd'hui son réquisitoire, en témoignant son étonnement de ce qu'on a donné à ce procès des proportions qu'il semblait ne pas comporter. Il s'agit, a dit ce magistrat, de savoir si le sieur Rambourg, qui n'a traité qu'avec un porteur d'actions et non avec la Société même des mines de Mouzaïa, a acheté une chose qu'il faut déterminer moyennant un prix déterminé, en un mot s'il a acheté des coupons simples de 100 fr., ou des coupons de cinq actions représentant 500 fr.

Tout le succès de l'action intentée par le sieur Rambourg repose sur un acte de Société civile qui contenait en effet des stipulations monstrueuses, et cependant il avait donné son adhésion à ce même traité.

Sous ce rapport, le procès ne mérite nullement l'éclat qu'on a cherché à lui donner ; il ne s'agit point ici d'une prévarication de fonctionnaire qui entraînerait une part de la responsabilité ministérielle. On n'a pas craint cependant, à l'occasion d'un débat purement civil de jeter dans le public des insinuations contre l'autorité supérieure. Les magistrats doivent en gémir, et les bons citoyens eux-mêmes doivent gémir de ces diffamations portées contre l'autorité publique.

On a fait pour la concession des mines de Mouzaïa ce qui s'est fait de tous temps, sous tous les régimes. C'est sous l'administration de Colbert que l'on a concédé pour rien les mines d'Anzin, qui sont si productives de nos jours. Cette concession est-elle une tache pour l'administration du grand ministre ou pour la gloire du grand règne ? Ce que l'on concède en Algérie, on le donne, on ne le vend pas ; on a aboli les redevances et les formes des baux emphytéotiques. C'est ainsi que l'on parviendra à attirer en Algérie les capitaux, les spéculateurs, la population et le commerce.

Dans une discussion approfondie des faits de la cause, M. l'avocat général établit que ce sont bien vingt-cinq coupons de cinq actions chacun que M. Rambourg a entendu acheter pour sa femme sur la tête de ses enfans ; on ne lui a livré que vingt-cinq coupons de 100 fr. chacun au lieu de 500 fr. Donc il y a eu fraude, et le contrat doit être résilié.

Quant aux 10.000 fr. de fonds secrets attribués par les premiers statuts aux administrateurs des mines de Mouzaïa, M. Poinot fait remarquer que cette clause, et d'autres non moins étranges qui révèlent une incapacité profonde et une sorte de déraison dans les rédacteurs de l'acte, ont disparu lors de l'acte de Société passé en forme authentique devant M^e Mirabel-Chambaud, notaire.

M. l'avocat général conclut à la confirmation du jugement de première instance, en faisant observer que les premiers juges auraient pu qualifier plus sévèrement le fait du sieur Henry, vendeur ; ils ont laissé subsister sur la bonne foi du sieur Henry un doute qui n'existe pas dans l'esprit de l'organe du ministère public.

La Cour, après une courte délibération, séance tenante, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du tribunal de commerce, et, condamné les frères Henry aux dépens.

(*Le Moniteur universel*, 4 octobre 1847)

De la *Revue des Deux-Mondes* :

.....

Pendant la campagne de 1840, une de nos colonnes, franchissant l'Atlas dans la direction d'Alger à Medeah, rencontra un énorme bloc métallique, une espèce de muraille d'environ 3 mètres, en cuivre mêlé de fer. Ce furent donc nos soldats qui méritèrent le titre d'inventeurs, et, si l'on eut appliqué à la lettre la loi de 1810, une part dans les profits de la découverte eût dû leur être attribuée. On détacha du bloc de nombreux échantillons qui furent répandus en Algérie et en France. L'éveil fut ainsi donné aux spéculateurs. La richesse réelle d'une mine a moins pour mesure l'abondance de l'élément métallique que les charges et les difficultés du traitement industriel. Malgré la beauté des affleurements, une exploitation à établir dans des montagnes sauvages, parmi des tribus à peine soumises, sans communications, sans ressources alimentaires, sans ouvriers disponibles, n'offrait pas une perspective bien séduisante.

La concurrence des solliciteurs ne paraît pas avoir été fort active. Trois ans seulement après la découverte, un spéculateur audacieux, recommandé par un nom célèbre dans les sciences et dans l'industrie, M. Élie de Montgolfier, fit valoir auprès de l'autorité des sacrifices qu'il aurait faits pour explorer le territoire de Mouzaïa, et pour obtenir des chefs de tribus indigènes la cession du tréfonds de toutes les mines découvertes et à découvrir.

Dans la disposition où se trouvaient alors les esprits, tout homme promettant d'attirer en Afrique des capitaux et des bras avait chance d'être bien accueilli, et, au lieu de restreindre les demandes des entrepreneurs, il y avait plutôt tendance à stimuler leur ambition.

M. le maréchal Bugeaud encouragea donc les prétentions de M. de Montgolfier avec une vivacité peut être irréfléchie ; en décembre 1843, il soumit à l'approbation du ministre de la guerre un arrêté pour la concession provisoire, pendant trois ans, de toutes les mines de Mouzaïa, en insistant tellement sur les avantages de cette mesure, qu'il regrettait, disait-il, de ne s'être pas cru autorisé à la prendre d'urgence. Peu de temps après, le 20 février 1844, le gouverneur général transmettait au ministre un

nouveau projet d'arrêté par lequel il proposait, non pas seulement d'accorder à M. de Montgolfier les gisements métallifères de Mouzaïa, mais de lui concéder tout le territoire entre la Chiffa et la route de Blidah à Medeah, c'est-à-dire environ 8 lieues carrées. Le gouverneur général justifiait son insistance en disant qu'un permis d'exploration valable pour un an, qu'il avait délivré, en date du 5 septembre 1843, lui semblait un engagement pris envers M. de Montgolfier.

Jusqu'à cette époque, ainsi que nous l'avons dit, on n'avait pas contesté au gouverneur général le droit de disposer des terres incultes dans l'intérêt de la colonisation ; mais, cette fois, il s'agissait d'une valeur peut-être considérable. Le Gouvernement sentit qu'il pouvait y avoir abus dans ce droit conféré au chef de la colonie d'aliéner le domaine public. D'ailleurs, l'incident était nouveau, c'était la première fois qu'une concession de mines devait être accordée en Afrique. Au lieu de trancher l'affaire d'urgence, M. le maréchal Soult déclara qu'elle devait être étudiée mûrement. Les principes à suivre pour la cession et l'exploitation des richesses minérales de l'Algérie n'étaient pas encore posés. Le ministre de la guerre voulut que les départements du commerce et des travaux publics fussent consultés sur ce point. L'avis unanime fut d'appliquer à la colonie les règlements qui font la loi dans la métropole. M. le maréchal Soult se montra en outre jaloux de conserver à ce genre d'entreprise un caractère national. Il posa en principe que les minerais devaient être traités sur place ou dans les usines de France, et que le transport à l'étranger en serait interdit. Enfin, avant de prendre une décision concernant les mines de Mouzaïa, le ministre voulut être éclairé sur la composition de la compagnie à laquelle M. de Montgolfier donnait son nom. On se souvenait, en effet, au ministère, que M. de Montgolfier avait fait partie d'une compagnie dont le siège principal était à Livourne, et à laquelle l'administration locale de l'Algérie avait été sur le point de concéder en bloc et pour trente-deux ans l'exploitation de toutes les forêts de chênes-lièges de La Calle, faveur exorbitante dont on ne manquerait pas aujourd'hui de faire crime à l'administration métropolitaine, si elle n'avait pas été éclairée assez à temps pour y mettre obstacle. M. le maréchal Soult ayant déclaré que jamais il ne se prononcerait en faveur d'une société dont le siège et les principaux intérêts ne fussent pas en France, M. de Montgolfier se considéra, à ce qu'il paraît, comme frappé d'exclusion. Dès cet instant, les demandes en concession des mines de Mouzaïa furent faites au nom d'une compagnie française, formée à Marseille sous la raison sociale Henry frères.

Ordre formel avait été donné de Paris aux autorités algériennes de considérer comme nul tout permis provisoire d'exploration, et de sévir dans le cas où les travaux commencés ne seraient pas immédiatement suspendus. Cette rigueur avait pour but de trancher un conflit fâcheux et non pas de décourager la spéculation légitime. On eut égard aux réclamations des négociants qui affirmaient avoir engagé des sommes considérables sur les promesses qui leur avaient été faites à Alger, tout en repoussant ce qu'il y avait d'exagéré et même de ridicule dans leurs prétentions. La compagnie marseillaise osait demander tout le territoire des Mouzaïas, c'est-à-dire un périmètre qui ne comprenait pas moins de 18 à 20 lieues carrées. M. le maréchal Soult voulut, au contraire, que la plus grande partie de la surface exploitable fût réservée pour l'avenir, et il restreignit le lot de MM. Henry frères à une étendue superficielle de 53 kilomètres, un peu plus de trois lieues carrées. L'arrêté ministériel, en date du 22 septembre 1844, fut maintenu et régularisé par ordonnance du Roi, après que le ministre, limitant lui-même ses pouvoirs, eut obtenu l'ordonnance du 21 juillet 1845, qui exige la sanction royale pour l'aliénation du domaine algérien. L'application littérale de la loi de 1840 oblige les concessionnaires à payer 10 fr. de redevance fixe par kilomètre carré, soit 530 fr. pour la concession dont il s'agit ; une redevance proportionnelle de 5 p. % sur les produits, qui figure déjà dans le budget de la colonie pour 1.332 fr. ; plus une rente de 20 centimes par hectare attribuée à l'État comme propriétaire de la surface, soit 10.000 fr. Qu'on ajoute encore la rente de 100 reals-boudjoux, environ 180 fr., payés à

titre d'indemnité aux indigènes des Mouzaïas, et on arrivera au total de 12.642 fr., somme qui s'augmentera proportionnellement aux résultats constatés. Certes, c'est obtenir à peu de frais une propriété qui, probablement, doit acquérir une valeur considérable. Quoi qu'il en soit, il y a justice à remarquer que les actes de l'administration, à l'égard de la compagnie marseillaise, sont loin de présenter le caractère de la complaisance. Dans une affaire sans précédents, on s'en est tenu à la stricte application des lois de la métropole. À défaut d'expérience acquise sur l'étendue qu'il convient de donner en Algérie aux entreprises métallurgiques, on crut assez faire en réduisant de quatre cinquièmes les prétentions des demandeurs ; d'ailleurs, à cette époque, la fondation d'un établissement semblable, au milieu des indigènes, paraissait, aux yeux de tous, une témérité, à tel point que, dans le premier acte de concession, on inséra que l'État ne garantissait pas à la compagnie des Mouzaïas la protection assurée aux Européens dans les territoires civils.

À peine nantis de leur privilège, les concessionnaires jetèrent les bases d'une société d'exploitation. Un procès récent a fait connaître des détails assez piquants, que la publicité de l'audience nous autorise à répéter. Maîtres d'un petit royaume en Algérie, MM. Henry frères et Montgolfier avaient eu d'abord l'idée d'y fonder deux dynasties collatérales : rien de nouveau sous le soleil ; cette constitution était celle de Sparte. Aux termes de leur charte industrielle, les fonctions d'administrateurs-gérants, déferées à MM. Pancrace et Antoine Henri, devaient être conservées et transmises héréditairement dans leur famille, de mâle en mâle et par droit de primogéniture, jusqu'à extinction de leur descendance masculine, pendant toute la durée de la société, c'est-à-dire un siècle. Les fonctions de directeur des travaux d'art devaient être aussi transmises, d'après les mêmes principes, dans la descendance masculine de M. de Montgolfier ; le budget de cette royauté en parties doubles prenait sa source dans un capital de 20 millions demandé au menu peuple des actionnaires. Mais y a-t-il, au 19^e siècle, un gouvernement sans opposition ? La charte des Mouzaïas ayant été attaquée, on lui substitua un acte de société dans la forme ordinaire, qui réduisit le capital à 4 millions et les actions à 100 fr., en convenant toutefois que les titres d'actions, malgré la réduction apparente de leur chiffre, conserveraient en réalité leur valeur primitive de 500 fr. De là un procès regrettable.

Il est bien à souhaiter que la compagnie des Mouzaïas ne compromette pas, par l'impatience de réaliser des primes, un avenir commercial qui peut devenir fort beau. Aujourd'hui, l'entreprise est en voie d'exploitation très-active. Trois cent cinquante-deux ouvriers réunis sur les lieux ont formé le noyau d'un village européen. La redevance proportionnelle due au trésor, inscrite au budget de 1845 pour la somme de 1.332 fr., correspond déjà à un produit net d'une trentaine de mille francs, et l'on est au début de l'opération ! Les travaux, poursuivis à travers mille difficultés, sont à peine organisés ! La perspective de ces gros bénéfices qu'on peut obtenir par l'effet d'une simple sollicitation, n'est-elle pas un appât bien fort pour les spéculateurs ? Laisser de telles richesses à la disposition arbitraire de l'autorité administrative, quels que soient les moyens de contrôle, n'est-ce pas créer autour des hommes d'État des concurrences acharnées, des rancunes dangereuses ? Le scandale fait à l'occasion des mines du cercle de Bonne devait continuer pour la seconde lois ces appréhensions.

(La fin prochainement.)

(Mémorial judiciaire de la Loire, 9 octobre 1847)

La compagnie des mines de Mouzaïa (Algérie), qui a commencé et exécuté des travaux très considérables, sur la concession qui lui a été accordée, il y a plusieurs années, a montré la véritable route à suivre pour l'exploitation des minerais, du moins

de ceux de cuivre. Ces minerais, convenablement triés et préparés, elle les exporte pour la France, où ils sont traités et convertis en lingots de cuivre, dans une grande usine, que cette même compagnie a fait construire au port de Bouc, près de Marseille. Chaque jour, déjà, des voitures chargées de minerais arrivent au dépôt situé près le fort Bab-Azoun, d'où on les transporte à bord des bâtiments ; ce sera bientôt, pour notre marine marchande, un chargement considérable.

Nouvelles d'Afrique
(*Le Mémorial bordelais*, 17 novembre 1847)

Alger, le 10 novembre 1847.

S. A. R. Mgr. le duc d'Aumale, gouverneur général de l'Algérie, est entré le 8 à Alger, de retour de sa rapide mais fructueuse excursion dans l'intérieur de la province.

.....
Le prince s'est ensuite rendu à la mine de Mouzaïa, au milieu d'une nouvelle fantasia arabe. À une demi-lieue de la ville, S. A. R. a témoigné sa satisfaction sur le bel établissement du village de Mouzaïa. S. A. R. s'est entretenue avec M. Emi, l'un des directeurs de la mine ; elle a examiné les plans, les projets des améliorations à faire.

Après une collation offerte par le directeur de cet établissement, le cortège est allé visiter une galerie de mine située sur la droite de la route. Chacun a pu s'assurer de la richesse du minerai, et des éléments sérieux d'avenir que présente cet établissement.

Chambre des députés

Commission des douanes
(*Le Commerce*, 12 décembre 1847)

.....
Un dernier vœu du rapport, c'est une augmentation de droits à l'importation des cuivres d'origine européenne, afin de favoriser l'importation du minerai des pays d'au-delà le Cap-Horn, et de celui des mines de Mouzaïa en Algérie.

[Déclaration de perte]
(*Le Nouvelliste (Marseille)*, 18 et 19 septembre 1848)

Il a été perdu un coupon de 50 actions au porteur, de la Compagnie des mines des Mouzaïas. dans les séries des numéros de coupons suivants :

Coupon, n° 73 et 73 bis ;

Actions, n° 2.626 à 3.125, délivrés a la date du 4 avril dernier.

La personne qui l'aura trouvé est invitée à le rapporter rue Napoléon, n° 24. Il lui sera donné une récompense convenable.

Des démarches sont faites auprès de l'administration, pour en arrêter la circulation.

Exposition des produits de l'industrie française de 1849
[début de l'article p. 254]

(*Mémorial du commerce et de l'industrie*, 1849)

.....
Le cuivre est un des métaux les plus indispensables à notre industrie, et nous sommes tributaires de l'Angleterre et de la Russie pour une quantité de 8 à 9 millions de kilogrammes par année. Les mines de l'Algérie, annoncées avec tant de fracas, avaient fait espérer une production indigène de quelque importance; mais, jusqu'à présent, cet espoir a été déçu. Il ne faut pas cependant se décourager encore, et quelques beaux échantillons des mines de Mouzaïa et de Ténès sont là pour indiquer que des travaux beaucoup plus sérieux et plus réels pourront peut-être compenser les années perdues.

Les minerais de Mouzaïa sont des cuivres gris, c'est-à-dire des minerais que l'antimoine et l'arsenic rendent d'un traitement très difficile. Dans une fonderie établie à Caronte, près Marseille, divers procédés ont été essayés sans qu'on soit encore arrivé à en trouver un assez économique pour être définitivement adopté. La compagnie, découragée, a demandé au gouvernement la faculté d'exporter les minerais en Angleterre; nous ne savons si cette faculté a été accordée; mais il nous semble que si les Anglais peuvent en tirer parti, les mêmes procédés métallurgiques pourraient également être établis en France. Ce serait une occasion d'y créer un établissement sur le modèle de ceux qui existent à Swansea; cet établissement traiterait à la fois les minerais de Mouzaïa, ceux de Ténès et ceux qui, par les occasions fréquentes des retours de nos navires, peuvent être rapportés de Cuba et du Chili.

.....

(*Gazette du Midi*, 17 janvier 1849)

Cours.

Membres correspondants de l'Académie
(*Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille*, 1848-1850)

1849 : Guillemain, directeur des mines de la Mouzaïa.

AVIS
(*Le Droit*, 15 décembre 1850)

On rappelle à messieurs les actionnaires des MINES DES MOUZAIAS, que, pour être admis à l'assemblée du 6 janvier 1851, le dépôt des actions au porteur doit être effectué avant le 17 décembre courant, au siège de la société, à Marseille, ou chez M. Henry Morin, rue cité Trevisé, 2, à Paris.

SOCIÉTÉ OU COMPAGNIE DES MINES DE LA MOUZAÏA
(*Nouvel indicateur marseillais*, 1851)

Gibbal, Jules, gérant, rue Silvabelle, 86.

SITUATION
DE L'INDUSTRIE DES MINES EN ALGÉRIE.
(*Le Constitutionnel*, 11 avril 1851)

.....
Dans la grande vallée que forment les montagnes de l'Atlas et les dernières pentes du Nador, se trouvent les mines de Mouzaïa. Ces mines ont joui d'une fâcheuse célébrité, mais aujourd'hui, la direction paraît ramenée dans de meilleures voies ; ne pouvant plus spéculer sur les actions, on a pensé qu'il était temps de songer à l'exploitation réelle des gîtes. C'est tard peut-être ; mais s'il en est temps encore, M. Evrard, jeune ingénieur, aujourd'hui chargé de la conduite des travaux, arrivera à constituer une exploitation rationnelle et fructueuse.

Les filons de Mouzaïa sont à la fois puissans et nombreux ; des excavations irréfléchies à ciel ouvert avaient d'abord compromis l'avenir du groupe principal ; mais des galeries percées à de bas niveaux, de manière à recouper les filons au-dessous de ces premiers travaux, auront bientôt rétabli l'état normal. Un bel atelier de préparation mécanique, une fonderie destinée à convertir les minerais en mattes, seconderont la production des mines. Depuis cinq ans, cette exploitation a expédié à Marseille environ 3.000 tonnes de minerais.

Abstraction faite du mécompte des actionnaires et des exagérations dont ils ont été victimes, on ne peut s'empêcher d'admirer cette puissance de l'industrie qui a complètement transformé une des plus tristes vallées de l'Algérie.

Le terrain y est formé par des grès et surtout par des argiles crétacées, délayables, et dont les collines nombreuses, incessamment ravinées par les eaux pluviales, ressemblent de loin aux vagues de la mer. De distance en distance, quelques filons métallifères formaient par la saillie de leurs affleuremens, des espèces de murailles bariolées de taches de minerais de cuivre. L'industrie s'est emparée, de ces filons clairsemés, et aussitôt, elle a peuplé cette vallée déserte et repoussante du village le plus animé de la province ; elle a recueilli et aménagé les eaux pour créer une force motrice, et elle a encore ajouté une machine à vapeur aux bras de trois cents ouvriers employés à extraire ou préparer les minerais.

Il y a là environ pour deux millions de travaux. Ce centre industriel actif ne ressemble guère aux villages créés par le gouvernement ; et pourtant l'exploitation qui a donné la vie à toute cette activité est languissante ; que sera-ce le jour où elle prospérera ?

Les minerais de Mouzaïa sont des cuivres gris-contenant beaucoup d'antimoine et d'artenic ; ils sont expédiés à Caronte, près Marseille, où l'on a établi une fonderie pour leur traitement. Il résulte ainsi, de l'exploitation des mines de l'Algérie, une source nouvelle d'activité commerciale, celle du fret de retour pour les navires de Marseille.

De Mouzaïa, ou plutôt de Blidah, à Milianah, on traverse une série des villages décrétés en 1848 ; ceux de La Chifla, des Mouzaïas, de l'Affroua, du Marabout. Tous ces villages ont un aspect triste ; on y rencontre à peine quelques colons, et l'on ne peut s'empêcher d'établir une comparaison décisive entre le village original et animé, créé par l'industrie libre, et ces espèces de camps organisés sous le patronage de l'État.

(L'Atlas, 22 juin 1851)

Alger, le 14 juin 1851. A. Pélistier. — Par décret présidentiel du 29 mai 1851, l'autorisation d'exporter directement d'Algérie à l'étranger 4.000 tonnes de minerai de cuivre provenant des mines de Mouzaia, est accordée aux propriétaires de ces mines.

Cette exportation de 4.000 tonnes devra être répartie sur les années 1852, 1853 et 1854 et être terminée à la fin de cette dernière année.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,
DIVISION DU COMMERCE EXTERIEUR.

Bureau du Mouvement général du commerce et de la navigation.

Liste, par sections ou industries, des exposants français à Londres.

(*Le Moniteur universel, journal officiel de la République française*, 15 octobre 1851)

1^{re} SECTION.

MINES ET CARRIÈRES, PRODUITS MINÉRAUX ET MÉTALLURGIQUES.

(41 exposants.)

.....
9 COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏA, Alger (Algérie). — Minerais de cuivre argentifère.

NOTE RELATIVE A L'EMPLOI DE LA VAPEUR D'EAU
DANS CERTAINES OPÉRATIONS MÉTALLURGIQUES,
par M. E. Cumenge, ingénieur des mines.

(*Le Génie industriel : revue des inventions françaises et étrangères*, 1852)

.....

PROCÉDÉ POUR LE TRAITEMENT DES MINERAIS DE MOUZAÏA

Quant aux minerais de l'Algérie, en vue desquels j'ai fait mes expériences, et dont le traitement sur les côtes de la Méditerranée pourrait doter l'industrie française d'une branche nouvelle, voici la méthode que je proposerais :

1° Grillage du minerai par les procédés ordinaires, pour chasser une partie de l'arsenic et de l'antimoine ;

2° Fonte pour matte, dans laquelle on passerait le minerai grillé et une certaine proportion de cuivre pyriteux qui pourrait être fourni par le gîte de Tenez ;

3° Grillage de la matte par la vapeur d'eau ;

4° Réduction de la matte grillée au moyen du fer métallique ;

5° Affinage du cuivre noir.

Il serait avantageux d'appliquer pour la réduction de la matte grillée le procédé de MM. Rivot et Phillips qui leur a donné de bons résultats : la proximité des usines à fer d'Alais permettrait de l'employer, et l'on pourrait parvenir à obtenir un cuivre noir peu chargé de fer, à la condition de laisser un peu de cuivre dans la scorie; ce qui n'aurait pas d'inconvénient, puisque ces scories pourraient repasser dans la fonte pour matte.

.....

COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏA

Emprunt de 2 millions de francs divisés en 8.000 obligations de 250 fr.

(*Le Journal des débats*, 12, 13 et 14 août 1852)

Cet emprunt, autorisé régulièrement par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Mines de Mouzaïa, sera garanti, en vertu d'un acte publié, par les

établissements appartenant à la Société, tant à Mouzaïa, arrondissement de Médéah (Algérie), qu'à Caronte-les-Martigues, près Marseille, ensemble tous les droits de concession et d'exploitation résultant du traité et de l'arrêté des 20 avril et 22 septembre 1844.

Il est divisé en 8.000 obligations de 250 fr. chacune, portant intérêt à 5 pour 100 l'an, payable par semestre, les 31 mars et 30 septembre, et remboursables en vingt années d'après un tirage au sort qui commencera le 30 septembre 1857.

Chaque obligation a droit, à titre de prime, à une action libérée au chiffre nominal de 100 fr. et au porteur de la Société des mines de Mouzaïa, laquelle action sera délivrée lors du paiement intégral de l'obligation.

La souscription sera ouverte le 12 août courant chez MM. Cailliez de Baecque et Beau, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, et sera close le 20 août, à quatre heures.

Le premier versement sera de 50 fr. par obligation les 200 fr. restant seront payables du 10 au 15 septembre.

(3748)

(*Le Droit*, 18 septembre 1852)

9343. — D'une délibération prise par les actionnaires de la société des Mines de Mouzaïas (Algérie), le onze septembre mil huit cent cinquante-deux, convoqués en assemblée générale extraordinaire,

Il appert :

1° Que le siège de la société a été transféré de Marseille à Paris ;

2° Que la démission de M. Jules GIBBAL, comme gérant de la société, a été acceptée ;

5° Que M. Aimé de KERVÉGUEN a été nommé gérant de ladite société, et que, par conséquent, la raison sociale à l'avenir sera « Aimé de KERVÉGUEN et COMPAGNIE.

Pour extrait :

Paris, 15 septembre 1832.

KERVÉGUEN ET COMPAGNIE,
28, rue de Clichy.

MINES DE MOUZAIA.

(*Le Droit*, 9 décembre 1852)

AVIS. — Le directeur gérant de la Société des MINES DE MOUZAIA a l'honneur d'informer le public que, par jugement passé en force de chose jugée, en date à Paris du 29 mars 1849, en la cause de M. Élie de Mongolfier, contre les hoirs de M. Henri-Charles-Louis-Boniface de Castellane, ces derniers ont été condamnés à restituer à M. Élie de Mongolfier les 1,200 actions de la Société des mines de Mouzaïa que celui-ci lui avait vendues et dont le montant ne lui avait pas été payé, et à défaut, autorise ledit M. E. de Mongolfier à se faire délivrer de nouveaux titres, conformément à l'article 14 des statuts de ladite société, aux frais, risques et périls de ladite succession.

La demande adressée par M. E. de Mongolfier à la gérance, tendant à obtenir douze cents nouveaux titres, est à la date du 17 août dernier ; les actions annulées sont nominatives à M. de Castellane et portent les n° 33566 à 34455 ; les nouveaux titres sont au porteur avec les mêmes numéros.

1563

(Le Journal des débats, 4 mai 1853)

.....
Certes, ce n'est pas moi qui nierai les immenses services qu'a rendus et que peut rendre la spéculation financière dans les entreprises d'intérêt matériel. En Algérie même, elle a un beau champ où s'exercer : des mines et des forêts à mettre en exploitation, des chemins de fer à ouvrir, des fabriques à construire, des cultures industrielles même à entreprendre. Il y a tel village, comme Mouzaïa, construit par une Compagnie de mines, où l'on peut loger quatre cents familles, au sein de douze hectares de jardins et de prairies et de huit mille pieds d'oliviers greffés. C'est là certainement un service rendu à la colonie mais quel avantage en peuvent espérer les colons qui iront s'établir à Mouzaïa au compte de la Compagnie ?
.....

François Ducuing

MINES DE MOUZAÏA
(Le Droit, 22 juillet 1853)

28 D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des mines des Mouzaïas du 8 juillet 1853,

Il appert que :

Un article 43 *bis* ainsi conçu sera ajouté aux statuts de la société :

« Le gérant est investi du droit de louer, amodier, donner à bail les mines des Mouzaïas, et l'usine de Caronte, ensemble ou séparément, pour le laps de temps qu'il jugera convenable, pourvu qu'il n'excède pas trente ans ; et de faire avec des preneurs, fermiers, amodiateurs, toutes les conditions qui lui paraîtront utiles et favorables aux intérêts de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au gérant pour contracter tels engagements que dessus, en prenant l'avis préalable du conseil de surveillance.

Aussitôt après la conclusion des traités, l'assemblée générale sera convoquée pour en recevoir communication

Le gérant de la société fermière devra être agréé par l'assemblée générale des actionnaires des Mines des Mouzaïas. »

Le gérant de la Compagnie :

KERVÉGUEN ETCOMPAGNIE,

Paris, le 14 juillet 1853.

MINES DE MOUZAÏA
(La Presse, 5 août 1853)

Le gérant de la Compagnie des mines de Mouzaïa a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en vertu des pouvoirs que lui a conférés l'assemblée générale du 8 juillet dernier, il a loué pour trente années, à dater du 1^{er} septembre prochain, la fonderie de Caronte et les mines de Mouzaïa, à une société constituée sous le nom de Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des mines de Mouzaïa et de la Méditerranée, aux conditions suivantes :

- 1° Le paiement d'une somme de 1.000.000 de francs ;
- 2° Un fermage annuel de 350.000 francs ;
- 3° L'abandon gratuit à la fin du bail de toutes les constructions nouvelles et améliorations de matériel ;
- 4° La faculté aux actionnaires de souscrire une action de la Compagnie fermière par deux actions de Mouzaïa.

Le conseil de surveillance, préalablement consulté, conformément au vœu de l'assemblée, a donné, à l'unanimité, un avis favorable à la conclusion du traité, et l'acte en a été passé le 1^{er} août chez M^e Goudchaux, notaire à Paris.

En outre, le gérant a vendu les minerais existans pour 550.000 fr.

Un avis de la Compagnie fermière fera connaître prochainement le mode et les conditions de la souscription.

Paris, le 3 août 1853.

Le gérant,
DE KERVÉGUEN.

MINES DE MOUZAÏA
(*Le Droit*, 29 août et 2 septembre 1853)

MM. les actionnaires des MINES DES MOUZAÏAS sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 17 septembre prochain, à trois heures de relevée, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet de recevoir communication du traité de bail des Mines et de l'Usine, conformément à la délibération de l'assemblée du 8 juillet dernier ; approuver les comptes du gérant, recevoir sa démission, et procéder à son remplacement.

Pour être admis à l'assemblée ou s'y faire représenter. il faut posséder cinquante actions et en avoir fait le dépôt à la caisse de la société, rue de la Victoire, 13, au moins dix jours avant l'assemblée.

Paris, le 28 août 1853.

Le gérant : de KERVÉGUEN ET COMPAGNIE.

MINES DE MOUZAÏA
(*Le Droit*, 24 septembre 1853)

11921—Les porteurs d'obligations de l'emprunt de la SOCIÉTÉ DES MINES DE MOUZAÏAS sont informés que le remboursement de leurs titres aura lieu en principal et intérêts échus, à Paris, au siège de la Société, rue de la Victoire, n° 13. à dater du 1^{er} octobre prochain. À partir de cette époque, les intérêts cesseront de courir à leur profit, conformément à l'article 6 de l'acte d'emprunt relaté dans les corps des titres d'obligations.

Le gérant,
KERVEGUEN et COMPAGNIE.

[Faux titres de cinquante actions]
(*Le Journal des débats*, 18 octobre 1853)

Un fait grave a été signalé hier à la Bourse. Des titres d'actions de la Société des Mines de Mouzaïas, qui avaient été négociés depuis quelques jours, ont été reconnus faux et saisis comme tels par le commissaire de police spécial de la Bourse. Il paraîtrait que ce serait surtout sur des coupures de cinquante actions que les faussaires auraient opéré. Leur moyen de fraude était du reste des plus simples. Après s'être procuré des titres de cinq actions, ils opéraient un lavage à l'aide de procédés chimiques et changeaient le mot cinq en celui cinquante.

Les courtiers de la coulisse, par l'entremise desquels avaient été négociées les actions saisies, en ont remboursé la valeur. Il reste à savoir combien il en a pu passer d'autres dans la circulation avant que le soupçon ait été éveillé.

Mines de Mouzaïa
(*Le Journal des débats*, 17 décembre 1853)

On lit dans l'*Akhbar* du 1^{er} décembre :

« Dans notre dernier numéro, nous formions des vœux pour la prospérité des hauts fourneaux de l'Alélik ; nous nous félicitons aujourd'hui de la prodigieuse activité imprimée par la nouvelle Société fermière à l'exploitation des mines de cuivre de Mouzaïa, et nous la félicitons elle-même des excellentes mesures qu'elle a prises pour une organisation complète sous le rapport administratif, commercial, scientifique et industriel ; aussi le village de Mouzaïa-les-Mines, fort aujourd'hui de près de quatre cents ouvriers, présente-t-il partout, sous la direction et la surveillance d'un habile administrateur, l'aspect de l'ordre du travail et de l'économie. Les ingénieurs n'ont plus d'autre mission que la direction scientifique de la fonderie, des ateliers et de tous les travaux pour l'extraction du minerai. La comptabilité a pour chef un comptable habile venu de Paris ; chaque chef de service, dans les mines comme à l'usine, dans les ateliers comme dans les magasins, a des fonctions bien définies, avec sa part de responsabilité ; enfin application a été faite dans tous les travaux du grand principe de la division du travail, qui développe avec une si rapide perfection l'habileté des ouvriers ; ceux-ci ont reçu, par les ordres du gérant, des encouragemens sérieux : une prime de 50 fr. est accordée à celui qui découvre un filon nouveau, et trois fois déjà cette prime a été gagnée ; pour rendre leurs recherches plus intelligentes, des cours leur sont faits le soir par les ingénieurs, et des livrets de notre caisse d'épargne seront distribués annuellement à ceux qui les auront suivis avec le plus d'exactitude et de succès ; l'institution de la caisse des secours a été rétablie sur des bases plus larges : gratuité du médecin et des médicamens garantie de secours à tout ouvrier blessé adoption par la société, jusqu'à l'âge de dix ans, des enfans de ceux qui périraient dans les travaux, nourriture saine et abondante, sous la surveillance du directeur, et à un prix fixé par lui ; rien, enfin, n'a été omis pour assurer le bien-être de l'ouvrier.

Déjà M. le gouverneur général, dont la sollicitude pour tous les intérêts sérieux de l'Algérie a bien voulu s'étendre d'une manière toute spéciale sur la société fermière, a ordonné l'envoi à Mouzaïa d'une compagnie de zouaves qui, depuis quinze jours, réparent les routes des mines et de l'oued Mouzaïa, appartenant à la Compagnie ; grâce à cette haute faveur, le transport des minerais ne subira plus que de très courtes et rares interruptions, la Compagnie s'occupant de faire ses transports elle-même avec ses propres équipages.

Le gouverneur général a, en outre, ordonné, pour la protection des bons ouvriers, l'établissement à Mouzaïa-les-Mines d'une brigade de gendarmerie ; bientôt aussi un curé spécial et des sœurs de charité, réclamés par le gérant, viendront moraliser la jeune génération qui s'y élève, et il est impossible de ne pas fonder les plus légitimes espérances sur le succès d'une société qui, riche de son puissant capital, et surtout de

l'ordre et de l'économie apportés dans chaque service, a su, dès le principe, s'assurer la bienveillance et le concours des hautes autorités d'Alger ; les mines de cuivre de la Mouzaïa formeront un jour un des plus beaux revenus du chemin de fer de Blidah. »

6085. — SOCIÉTÉ DES MOUZAÏAS
(*Le Droit*, 31 décembre 1853)

Suivant acte reçu par M^e Trémagne, notaire à Paris, le 21 décembre 1853, enregistré, M Marie-Aimé-Philippe-Auguste vicomte de KERVÉGUEN, député au Corps législatif, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du Var, demeurant à Paris, rue de Clivhy, 28, a été remplacé, comme gérant de la société des Mines de Mouzaïas (Algérie), dont le siège était à Paris, rue de la Victoire, 43, par M. Louis-Jean-Baptiste Bœuf, rentier, demeurant à Paris, rue Notre Dame-de Lorette, 38, qui a accepté définitivement cette fonction en conformité d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 17 septembre 1853, et, par suite de la justification par M de Kervéguen de l'extinction des dettes contractées par la société, et de la mise en possession des immeubles loués à la Compagnie fermière par le bail du premier août 1853 y énoncé.

M. Bœuf a déclaré que le siège de la société serait à Paris, rue Mogador, 10, à partir du 15 janvier 1854, et que sa raison sociale porterait à l'avenir BŒUF ET COMPAGNIE; et pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé, TRÉPAGNE

COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏA
(*Le Droit*, 2 janvier 1854)
(*Le Journal des débats*, 7 janvier 1854)

Le directeur gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'ils sont invités à se réunir le mercredi 18 janvier, à trois heures, salle Sainte-Cécile, pour opérer le compte de liquidation de la précédente gérance, ordonnancer le paiement du premier coupon du bail passé avec la Société fermière, fixer la quotité de chaque coupon pendant la durée du bail, et remplacer les membres démissionnaires du conseil de surveillance.

Pour avoir voix délibérative, il faut être porteur de cinquante actions ou plus, déposées dix jours à l'avance au siège provisoire de la Société, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e Ch).
Présidence de M. Legonidec.
Audience du 31 mars.
(*Le Droit*, 14 avril 1854)

MANDAT. — RESTITUTION DE TITRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le mandataire ne peut être contraint par corps à restituer la valeur des titres qui lui ont été confiés et qu'il ne peut représenter.

M^e PAYEN, avocat de M^{me} la comtesse de Champeron, expose que sa cliente avait remis à M. Dalbis cent actions des mines de Mouzaïa, et l'avait chargé de les faire vendre à la Bourse ; que, suivant les déclarations de M. Dalbis, celui-ci aurait vendu un jour vingt-cinq de ces actions, moyennant 63 fr. chacune, et qu'il aurait conservé les soixante-quinze autres ; que, néanmoins, sommé de rendre ses comptes, M. Dalbis n'avait pu représenter ni les titres non vendus, ni le produit des titres vendus ; qu'il en résulte que M. Dalbis s'est rendu coupable de détournement et d'abus de confiance.

M^e Payen soutient que M. Dalbis doit être condamné à restituer les titres, sinon à payer, même par corps, 7.000 francs à titre de dommages-intérêts. Il s'appuie sur l'article 126 du Code de procédure, qui autorise la contrainte par corps en matière de dommages-intérêts.

M^e Élie PAILLET, avocat de M. Dalbis, répond, en fait que son client, cousin de M^{me} la comtesse de Champeron, s'était chargé, par pure complaisance, moins de vendre que de faire valoir à la Bourse les actions de Mouzaïa qui appartenaient à sa mandante; qu'il avait confié lui-même les titres et le soin des opérations à une tierce personne, et que cette personne, entraînée par de mauvaises affaires, s'est enfuie à Bruxelles sans rendre ses comptes ; qu'ainsi, loin d'être coupable d'un abus de confiance, M. Dalbis est victime. Sur la condamnation, qui, dit-il, ne peut être que de 6.300 fr., il s'en rapporte à justice.

Mais, en droit, l'avocat soutient que la contrainte par corps ne saurait être prononcée ; que si la loi accorde la contrainte par corps pour dommages-intérêts, elle la refuse pour le principal ; et que, dans l'espèce, la somme de 7.000 fr. demandée représente le principal. Il cite, à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1854. Il soutient enfin qu'il s'agit d'un dépôt volontaire, et que l'article 2060 du Code Napoléon ne prononce la contrainte par corps qu'en matière de dépôt nécessaire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi qu'en octobre 1852, la dame de Champeron a confié à Dalbis. pour en opérer la vente, cent actions des mines de Mouzaïa que celui-ci a dit à sa mandante avoir vendues au cours de 63 fr., ce qu'elle a accepté ; d'ou il suit qu'il y a contrat lié entre les parties quant à la valeur représentative desdites valeurs ;

» Attendu qu'il est avoué par Dalbis qu'il doit compte à la mandante du prix des susdites actions ;

» Attendu, quant à la contrainte par corps, que les Tribunaux civils ne sont point autorisés à se prononcer pour fait de restitution de sommes indûment retenues ;

» Attendu, à l'égard de l'exécution provisoire, qu'elle a été demandée hors des cas prévus par la loi ;

» En ce qui touche la demande à fin de terme et délai formée par Dalbis :

» Attendu que la dame de Champeron a usé vis-à-vis de son débiteur des plus grands ménagements, et que, dans cet état, il n'y a pas lieu d'accorder de nouveaux délais ;

» Par ces motifs, »

Reçoit Dalbis opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 24 janvier 1854 ;

» Et statuant au fond par jugement nouveau.

» Condamne Dalbis à payer à la dame de Champeron, pour les causes énoncées ci-dessus, la somme de 6.300 fr., ensemble les intérêts de cette somme à partir du jour de la demande ;

» Dit qu'il n'y a lieu soit à contrainte par corps, soit à exécution provisoire ;

» Déclare Dalbis mal fondé dans sa demande à fin de terme et délai, et le condamne aux dépens. »

RAPPORT À L'EMPEREUR SUR LA SITUATION DE L'ALGÉRIE
par Vaillant, maréchal de France, ministre secrétaire d'État à la guerre
(*Le Journal des débats*, 23 mai 1854)

INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE

Les exploitations des mines de cuivre de Mouzaïa et de Ténès ont été activées au moyen de permissions temporaires d'exportation à l'étranger, en attendant que l'usine de Caronte eût fait ses dernières dispositions pour le traitement de ce minerai. Aujourd'hui, cet important établissement a commencé ses travaux.

.....

COMPAGNIE
DES MINES DE MOUZAÏAS
(*Le Droit*, 21 juillet et 9 août 1854)

1022 — MM. les souscripteurs à l'emprunt de deux millions de francs contracté par la COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏAS, suivant obligation devant M^e TRÉPAGNE, notaire à Paris, du 12 décembre 1852, en conformité de la société formée par acte devant lui du 9 du même mois, sont convoqués en assemblée générale pour le 21 août 1854, à quatre heures, en l'étude de M^e Trepagne, quai de l'École, 8, à l'effet d'autoriser la mainlevée des inscriptions prises pour sûreté de ces deux millions contre la COMPAGNIE DES MOUZAÏAS.

AVIS D'ACTIONNAIRES.

SOCIÉTÉ FERMIÈRE
DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE
(*Le Droit*, 14 août 1854)

Le gérant provisoire n'ayant pas encore, en raison de l'éloignement des lieux, reçu tous les renseignements propres à éclairer complètement les actionnaires sur la situation financière et industrielle des Mines de Mouzaïa, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui avait été indiquée pour le 19 courant, est remise au jeudi 14 septembre prochain, à deux heures précises, salle Ste-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Il les invite, attendu l'importance de l'ordre du jour qui doit avoir pour objet les divers cas prévus par l'article 39 des statuts, à ne pas négliger d'effectuer, au siège de la société, rue de la Victoire, 13, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de leurs actions.

Les reçus déjà délivrés serviront de carte d'entrée.

(L. BŒUF ET Cie, RODOCANACHI FILS ET Cie ET J. ROSTAND CONTRE GIBBAL,
EX-GÉRANT DES MINES DE LA MOUZAÏA ;
ET CELUI-CI CONTRE DE KERVÉGUEN , EX-GÉRANT,
ET BŒUF ET Cie, GÉRANTS ACTUELS)

JUGEMENT

(*Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, 1855)

Attendu que l'opposition formée par le sieur François-Jules Gibbal au jugement de défaut ¹ rendu à son encontre par le Tribunal de céans en date du 11 mai 1854, enregistré, au profit des sieurs L. Bœuf et Cie, Jules Rostand et Cie et Rodocanachi fils et Cie, a été faite dans le délai et aux formes de droit ;

Au fond :

Attendu que, parmi les moyens proposés pour demander le rejet de la demande des sieurs L. Bœuf et Cie, J. Rostand et Cie et Rodocanachi fils et Cie, celui avancé par les sieurs Bœuf et Cie, de Paris, gérants actuels de la Société des Mouzaïas, et tendant à faire considérer les sommes réclamées par L. Bœuf et Cie, J. Rostand et Cie et Rodocanachi fils et Cie, comme de véritables intérêts usuraires déguisés sous le nom de commission, doit être examiné tout d'abord par le Tribunal ;

Et sur ce,

Attendu que par actes en dates des 3 février et 19 mars 1850, notaire Raynouard à Marseille , enregistrés , les sieurs Louis Bœuf et Cie, Jules Rostand et Cie et Rodocanachi fils et Cie firent un prêt de fr. 300.000 à la Société des mines de Mouzaïas dont le sieur F.-Jules Gibbal était gérant, ledit prêt remboursable dans le délai de quatre années, avec intérêts à cinq et demi pour cent l'an ; qu'indépendamment du prêt ci-dessus , les sieurs Rodocanachi fils et Cie, Louis Bœuf et Cie et J. Rostand et Cie, s'obligèrent à raison de moitié pour MM. Rodocanachi fils et Cie, un quart pour MM. Louis Bœuf et Cie, et un quart pour M. Jules Rostand, sans solidarité entre eux, de faire à M. Gibbal en sa qualité, ou soit à la Société des mines de Mouzaïas , à titre de crédit ouvert, sur consignation ou nantissement, des avances de fonds jusqu'à concurrence d'un maximum de fr. 300.000 sur cuivre ou autres métaux provenant de l'usine de Caronte pour la fusion des minerais des mines d. Mouzaïas ou sur tous autres cuivres qui pourraient leur être donnés en nantissement ; à cet effet il a été expressément convenu que les sieurs Rodocanachi fils et Cie , Louis Bœuf et Cie et Jules Rostand seraient, jusqu'au dix-neuf mars 1854, seuls commissionnaires de la Société des mines de Mouzaïas pour recevoir la consignation de la totalité des produits métallurgiques de l'usine de Caronte ou autres ; il fut déclaré alors que ce mandat était essentiellement irrévocable, jusqu'à ladite époque du 19 mars 1854, et que la société paierait une commission de 2 % sur le produit de la vente des marchandises à eux consignées ; qu'il a été stipulé, en outre, que la valeur des consignations devrait toujours excéder fr. 600.000 par an ; mais que, s'il arrivait que ce chiffre ne fût pas atteint, soit parce qu'il aurait convenu à la société de restreindre ses opérations , soit pour tout autre motif, les commissions dues à Louis Bœuf et Cie , Rodocanachi fils et Cie et Jules Rostand seraient toujours calculées sur le pied de fr. 600.000 ; en d'autres termes, la société garantissait aux consignataires ci-dessus un minimum de commission de fr. 12.000 par an ; le règlement de cette commission devait être fait chaque fin d'année sans report d'une année à l'autre ;

Attendu que les conditions ci-dessus sont licites et conformes aux usages commerciaux, que le minimum de commission fixé avait pour objet d'indemniser MM. Louis Bœuf et Cie, Rodocanachi fils et Cie et Jules Rostand et Cie, des frais de personnel et autres auxquels devait donner lieu l'accomplissement de leur mandat, et de la nécessité où ils se trouvaient d'avoir toujours des fonds disponibles pour faire face aux demandes de la Société des Mouzaïas ;

Que déjà, dans plusieurs affaires semblables, diverses Cours impériales ont reconnu que de pareilles conventions étaient régulières et devaient recevoir leur exécution; que

¹ Ce jugement portait condamnation au paiement de la somme de 31.301 fr. 40 cent, pour solde de compte arrêté au 18 février 1854.

notamment la Cour de cassation, par un arrêt en date du 14 juillet 1840, l'a positivement consacré : « il est d'usage incontestable dans le commerce, dit la cour suprême, qu'une commission soit allouée au négociant, ou au banquier qui, ouvrant un crédit, est obligé d'avoir un capital à la disposition de l'emprunteur, soit que celui-ci s'en serve, soit qu'il ne s'en serve pas. »² .

Qu'au surplus le paiement de cette somme fixée résulte du défaut de consignations ; que les gérants de la Société des Mouzaïas n'auraient pas été tenus de la payer, si, exécutant les accords, ils avaient consigné les quantités convenues de cuivre et métaux pendant les années écoulées ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux objections soulevées par Bœuf et Cie de Paris, à raison de la demande des sieur Louis Bœuf et Cie, Rodocanachi fils et Cie et Jules Rostand et Cie ;

Que, au contraire, attendu que la demande des sieurs Louis Bœuf et Cie, Rodocanachi fils et Cie et Jules Rostand et Cie est pleinement justifiée, il y a lieu de confirmer le jugement du 11 mai 1854 et, en outre, d'accueillir leurs nouvelles conclusions conformes aux réserves faites, et dont acte leur avait été concédé dans le jugement ci-dessus, lesdites réserves relatives au paiement de la somme de fr. 2.564 40 pour solde des commissions au 19 mars 1854 ;

Sur la demande en garantie du sieur François-Jules Gibbal, à l'encontre du sieur Aimé de Kervéguen, ex-gérant de la Société des mines de Mouzaïas, et des sieurs Bœuf et Cie, gérants actuels ;

Attendu, etc.

Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme le sieur François-Jules Gibbal en son opposition au jugement de défaut en date du 11 mai 1854 et, de même suite, confirme le susdit jugement dans toutes ses dispositions avec plus grands dépens ; condamne en outre Gibbal à payer aux demandeurs la somme principale de fr. 2.564 40, montant pour solde des commissions à eux dues depuis le 19 mars dernier, et c'est avec intérêts de droit, contrainte par corps et dépens ;

Et, de même, suite, faisant droit à la demande, en garantie, etc.

Du 23 février 1855. — Près. : M. VAÏSSE ; Plaid. : MM. AICARD pour L. Bœuf et Cie, Rodocanachi fils et Cie et J. Rostand ; MASSOL d'ANDRÉ pour Gibbal ; D. TEISSÈRE pour Kervéguen et Bœuf et Cie.

² Cet arrêt est rapporté dans le recueil de Devil., t. 40-1-898.



[Coll. Serge Volper](#)

COMPAGNIE DES MINES DE MOUZAÏAS

Société en commandite par acte publié chez M^e Mirabel Chambaud, notaire à Paris,
les 16 et 20 juin 1845

pour l'exploitation des mines de fer et de cuivre des Mouzaïas en Algérie

Concession de quatre-vingt-dix-neuf ans,

suyvant arrêté du gouvernement en date du 22 septembre 1844

Raison sociale : BŒUF et Compagnie ; Siège social à Paris

Capital social de six millions de francs

divisé en 60.000 actions

ACTION DE 100 FRANCS AU PORTEUR

Donnant droit à une part proportionnelle :

1° dans la propriété des Mines des Mouzaïas et de l'usine de Caronte ;

2° dans le droit, pendant trente ans, aux fermages fixés à 250.000 fr. par an.
par l'acte de bail reçu Goudchaux, notaire à Paris, en date du 1^{er} août 1853 ; ledit
acte passé en vertu des pouvoirs donnés au gérant par l'assemblée générale des
actionnaires du 8 juillet, même année

STATUTS SOCIAUX établis par l'acte sus-relaté des 16 et 20 juin 1845, modifiés par
les assemblées générales du 5 mai 1846, 1^{er} juillet 1850, 11 septembre 1852, 8 juillet et
17 septembre 1853

TITRE DÉFINITIF créé en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 17
septembre 1853, en remplacement du titre provisoire ANNULÉ, transmissible par la
simple tradition, laquelle emporte adhésion aux statuts modifiés

Les 250.000 F. de fermages annuels de la société ont été convertis en 50 % des produits nets de l'exploitation suivant acte du 4 février 1855 reçu Trepagne, notaire à Paris, ratifié par l'assemblée du 5 du même mois

Paris, le 31 décembre 1853
L'un des membres du conseil de surveillance : Chaillet ?
Le gérant : Bœuf

Papier Jules (?), breveté, s.g.d.g. — Gravure de Minster et Wiesener.
Paris. — Impr. de Minster et Wiesener, rue de Laborde, 12.



Coll. Peter Seidel

Idem avec une signature différente à gauche.

3403. Étude de M^e Trépagne, notaire à Paris.

Société des mines de Mouzaïa
et Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée.
(*Le Droit*, 11 mars 1855)

Suivant acte reçu par M^e Trépagne, notaire à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Louis-Jean-Baptiste BOEUF, gérant de compagnie des Mines de Mouzaïa, dont le siège est à Paris, rue Mogador, 10 ;

Et M. Joseph-Marie VAUDAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15 ;

Au nom et comme mandataire de M. Jules LUYT, gérant de la Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des Mines de la Méditerranée, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, aux termes d'une procuration reçue par M^e Leroy, notaire à Alger, le quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Ont, à titre de transaction, arrêté notamment ce qui suit :

À dater du premier janvier mi huit en cinquante-cinq, et par dérogation au bail des Mines de Mouzaïa et de l'usine de Caronte, fait par la société de Mouzaïa à la Compagnie fermière de Caronte suivant acte du premier août mi huit cent cinquante-trois, au lieu de deux cent cinquante mille francs de fermage annuel stipulé au profit de la Compagnie bailleresse, il lui sera attribué une participation de soixante pour cent dans les produits nets de l'exploitation qui seront formés de l'excédant des recettes sur les dépenses.

Dans le cas où l'exploitation de la Compagnie fermière présenterait des pertes, la Compagnie bailleresse n'aura jamais à les subir qu'en ce sens qu'elle sera privée de son prix éventuel de fermage.

Dans aucun cas, il ne pourra y avoir lien à rappel d'une année sur l'autre, ni à rapport des bénéfices distribués.

Il est réservé à la Compagnie bailleresse le droit de demander la résiliation dudit bail, pour le cas où la Compagnie fermière n'entreprendrait pas en moyenne cinquante ouvriers mineurs sur ses chantiers et vu, sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

Ladite transaction n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été approuvée, sous un mois du jour de l'acte, par les assemblées générales des actionnaires des deux sociétés bailleresse et fermière.

Pour extrait :

TRÉPAGNE.

Aux termes d'un autre acte reçu par M^e Trépagne, notaire Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

MM. BOEUF et LUYT, ayant agi dans les qualités ci-dessus,

Ont exposé à M^e Trépagne :

1° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Mines de Mouzaïa. en date du cinq février mil huit cent cinquante-cinq, portant approbation de la transaction reçue par M^e Trépagne, le quatre février mil huit cent cinquante-cinq, susénoncé ;

Et 2° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des Mines de la Méditerranée, aux termes de laquelle la transaction dont on on vient de parler a également été ratifiée et approuvée purement et simplement ;

Et M. Luyt, gérant provisoire, a été nommé gérant définitif de cette dernière Compagnie,

Et ont donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait desdits actes pour les faire publier.

Pour extrait :

TRÉPAGNE.

(Le Droit, 11 mars 1855)

Suivant acte dressé par M^e Vieffville, notaire à Paris, le dix mars mil neuf cent cinquante-cinq, et son collègue, aussi notaire à Paris, portant cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 5, verso, case 1^{re}, reçu deux francs ,et décime vingt centimes, signé Viton,

M. Joseph-Mare VAUDAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 13,

Agissant au nom et comme mandataire de M Jules LUYT, gérant de la société, dont il sera ci-après parlé.

M. Luyt, gérant de la société fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 8, dont la raison sociale est maintenant : J. LUYT et COMPAGNIE,

A déposé à M^e Vieffville un extrait du procès verbal de la délibération prise le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, par l'assemblée générale de cette société, et duquel extrait il résulte ce qui soit :

1° Le prix annuel de deux cent cinquante mille francs de fermages des mines de Mouzaïa et de la fonderie de Caronte, stipulé par l'acte de bail du premier août mil huit cent cinquante-trois, passé devant M^e Goudchaux, notaire, est converti en une participation de soixante pour cent dans les produits nets de l'exploitation, suivant l'acte modificatif dudit bail, passé devant Trépagne, notaire, le quatre février mil huit cent cinquante-cinq, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des mines de Mouzaïa, du cinq février mil huit cent cinquante-cinq, et ratifié par acte du huit mars mil huit cent cinquante cinq, passé devant ledit M^e Trépagne, et ledit acte modificatif a été approuvé à l'unanimité ;

2° Les transactions et mesures proposées par le gérant, pour liquider tout ce qui se rattache à la gestion Besnier, sont adoptées à l'unanimité ;

3° M. Jules Luyt, gérant provisoire et conditionnel, est nommé gérant définitif, et, par conséquent, la raison sociale sera désormais : J. LUYT et COMPAGNIE ;

4° Tout pouvoir est donné au conseil de surveillance, pour s'entendre avec le nouveau gérant sur les modifications à apporter à l'article 51 des statuts, en ce qui touche le traitement du gérant ;

5° La disposition suivante, introduite à l'article 18 des statuts, par l'assemblée du quatorze septembre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi conçue:

« Le gérant est autorisé, suivant les circonstances et au mieux des intérêts sociaux à modifier, ou même à résilier en tout ou en partie les baux qui font l'objet de la présente société. »

Est modifiée par l'addition des mots suivants :

« Sous l'approbation de l'assemblée générale, prévue en l'article 39 des statuts ».

6° La proposition tendant à approuver les comptes de la gérance judiciaire de M. Vaudaux, arrêtés au quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, et les comptes de la gérance provisoire de M. Luyt jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que l'opération du rachat des actions de la société, complétée du trente-un décembre au jour de rassemblée, est adoptée à l'unanimité.

Par le même acte de dépôt, tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait, pour faire le dépôt de cet extrait, et en faire faire l'insertion partout où besoin serait.

Pour extrait :

Signé VIEFVILLE

SOCIÉTÉ DES MINES DE MOUZAÏA
(*Le Journal des débats*, 19 mars 1855)

Le gérant de la société a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la transaction modificative du bail conclu entre lui et le gérant de la Société fermière, approuvée par l'assemblée générale du 5 février, ayant été ratifiée par les actionnaires de la Société fermière dans leur assemblée du 28 dudit mois, est et demeure définitive.

En conséquence, à dater du 1^{er} janvier 1855, au lieu d'un fermage fixe de 250.000 fr. par an, la Société des mines de Mouzaïa aura une participation de 60 pour 100 dans les produits nets de l'exploitation par la Société fermière, lesquels seront répartis annuellement dans le courant du mois de mars.

Par suite de ladite transaction, le coupon de juillet 1854, représentant le 2^e semestre du bail échu le 30 juin, et dont la quotité a été fixée par l'assemblée, du 18 janvier 1854 à 1 fr. 95 c. sera payé à la caisse de la Société, rue Mogador, 10, de 10 h. à 3 h., à partir du 20 courant. Quant au coupon de janvier 1855, représentant le 3^e semestre du bail échu le 31 décembre 1854, un délai ayant été accordé, il ne sera payé qu'à dater du 1^{er} septembre prochain.

L'assemblée générale du 5 février ayant décidé qu'il serait fait mention sur les actions de la modification apportée au bail par ladite transaction au moyen d'une estampille, MM. les actionnaires sont invités à apporter leurs titres en venant toucher leur coupon.

Le gérant, BŒUF et Cie.

AVIS AUX ACTIONNAIRES
DES MINES DE MOUZAÏA
(*Le Journal des débats*, 8 janvier 1856)

L'assemblée annuelle, fixée au deuxième jeudi du mois de janvier, est remise au lundi 17 mars prochain pour attendre les comptes de vente des minerais expédiés en Angleterre pendant l'année 1855. L'assemblée a pour objet : 1^o la reddition des comptes du gérant ; 2^o l'approbation du compte d'exploitation de la Société fermière pour l'année 1855 ; 3^o la fixation du dividende à répartir ; 4^o la fixation d'une autre époque pour les assemblées annuelles. Il n'est admis à l'assemblée que les propriétaires d'au moins 50 actions déposées au siège de la société avant le jour de l'assemblée.

Les dépôts seront reçus à dater du 7 mars, tous les jours non fériés, de 10 à 3 heures, au siège de la société, rue Mogador, 10.

Le gérant, BŒUF et Cie.

(*Annuaire de la Bourse et de la banque*, 1857, p. 1126-1127)
SOCIÉTÉ DES MINES DE MOUZAÏA
(Société en commandite constituée par acte notarié du 20 juin 1845)
Siège : Paris, 10, rue Mogador

Gérant : M. Bœuf, au siège de la société
Président du conseil de surveillance : M. Gaultier de Claubry
Durée : 99 années, jusqu'au 22 septembre 1943

Objet. — L'objet de la soc. est l'exploitation des mines de Mouzaïa (Algérie). — La soc. n'exploite pas par elle-même : elle a passé avec la société fermière de Caronte un bail par lequel elle a livré à cette compagnie la jouissance et l'exploitation des mines, moyennant une redevance annuelle. Cette redevance, précédemment fixée à 250.000 fr., a été, en 1854, convertie en un revenu éventuel de 60 % sur les bénéfices nets de la société fermière de Caronte. (Voir ci-après.)

Capital. — Le capital social, primitivement fixé à 5 millions de fr., a été élevé à 6 millions en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 5 mars 1846. — Ce capital est divisé en 60.000 actions de 100 fr. chacune. — La société a contracté en 1852 un emprunt de 2 millions.

Administration. — L'administration est composée d'un directeur et d'un conseil de surveillance formé de sept membres. — L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, le second jeudi de janvier. — Pour assister aux séances avec voix délibérative, il faut être porteur de cinquante actions au moins. Un même actionnaire ne peut réunir plus de vingt-cinq voix.

Dividende. — Réserve. — Sur les produits nets, il est fait chaque année, pour la formation et l'entretien du fonds de réserve, un prélèvement dont le taux est fixé, par l'assemblée générale, mais qui ne peut être moindre de 5 % des bénéfices. Le surplus des produits est distribué aux actionnaires à titre de dividende.

Compte rendu de l'exercice 1855.

La part de 6 % qui, d'après le traité avec la Cie fermière revient à la compagnie dans les produits des mines de Mouzaïa, s'est élevée, pour 1855, à 82 861 fr. 25 c.

Le gérant a demandé que, par anticipation sur les produits de 1856, la somme à distribuer aux actionnaires fut fixée à 1 fr. 50 c. par action, représentant pour toutes les actions 85.000 fr. — Cette proposition a été accueillie par l'assemblée, qui a décidé, d'un autre côté, que ce dividende de 1 fr. 50 c. ne serait payé qu'au mois de janvier 1857, en raison des délais nécessaires pour la réalisation des bénéfices de 1855, qui proviennent de ventes de minerais faites en Angleterre.

Un projet de fusion entre la Cie de Mouzaïa et la société fermière de Caronte est en ce moment à l'étude et doit être prochainement soumis à l'examen de l'assemblée générale des actionnaires.

Revenu des actions

1 fr. 40 échu le 1^{er} janvier 1854, payé le 1^{er} février 1854
1 fr. 95 échu le 1^{er} juillet 1854, payé le 20 mars 1854
1 fr. 95 échu le 1^{er} janvier 1855, payé le 1^{er} septembre 1856
1 fr. 50 échu le 1^{er} janvier 1856, payé le 1^{er} janvier 1857

Revenu des actions

| | Plus bas | Plus haut |
|---------------|----------|-----------|
| 1852 | 50 | 80 |
| 1853 | 50 | 158 |
| 1854 | 39 | 50 |
| 1855 | 30 | 40 |
| 1856 (août) : | 40 | |

(*Annuaire de la Bourse et de la banque*, 1857, p. 1128)

COMPAGNIE FERMIÈRE DE LA FONDERIE DE CARONTE
ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE

(Société en commandite française constituée par acte notarié du 27 août 1853.)

Siège : Paris, 13, rue de la Victoire

Raison sociale : LUYT ET Cie.

Objet. — L'objet de la société est l'exploitation des mines de Mouzaïa (Algérie) et de Carthagène (Corse).

Capital. — Le fonds social est fixé à 7 millions de fr. représentés par 70.000 actions au porteur, de 100 fr. chacune, mais jusqu'à présent 26.000 actions seulement ont été émises, et sur chacune de ces actions il n'a été versé que 90 fr.

Administration. — Le gérant est nommé par l'assemblée générale, qui règle ses fonctions et fixe son traitement. Le conseil de surveillance est composé de neuf membres. — L'assemblée générale se réunit chaque année à Paris, au mois de février. Pour assister aux séances avec voix délibérative, il faut être porteur d'au moins vingt-cinq actions ; ce nombre d'actions donne droit à une voix : la même personne ne peut réunir plus de dix voix.

Situation de la compagnie.

La compagnie de Caronte est fermière de celle de Mouzaïa. Jusqu'en 1854, elle payait annuellement à celle-ci une somme fixe de 250.000 fr. ; mais, d'après de nouveaux arrangements votés par l'assemblée générale de la compagnie de Mouzaïa le 5 février 1854, et approuvés par celle de Caronte le 28 du même mois, cette redevance fixe a été convertie en un revenu éventuel de 60 % sur les bénéfices nets obtenus par la société fermière de Caronte. Les 40 % restants sont réservés aux actionnaires de Caronte : n'ayant que 26.460 actions en circulation, tandis que Mouzaïa en a 60.000, les 40 % réservés par la compagnie de Caronte, fournissent pour chaque action un dividende plus considérable que les 60 % attribués aux actions de Mouzaïa.

Pour 1855, l'exploitation a donné un bénéfice de 138.102 fr. 73 c. répartis entre la compagnie de Mouzaïa et la compagnie de Caronte, à raison de 55.241 fr. 08 c. pour Caronte, et 82.861 fr. 65 c. pour Mouzaïa.

L'assemblée générale a fixé à 1 fr. 75 c. le dividende à payer par action pour l'exercice 1855 ; mais elle a décidé que ce dividende ne serait distribué qu'à partir du 31 décembre 1856.

MINES DE MOUZAÏA

(*Le Journal des débats*, 15 juin 1857)

MM. les actionnaires de la Compagnie des mines de Mouzaïa sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 29 juin, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet : 1° d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance ; 2° de recevoir les comptes du gérant et celui de l'exploitation remis par la Société fermière pour l'année 1856 ; 3° et de procéder au renouvellement du conseil de surveillance dont les pouvoirs sont expirés. Pour être admis, il faut déposer au moins 50 actions au siège social, cité Trévise, 26, avant le jour de la réunion. Les dépôts sont reçus tous les jours non fériés, de dix à trois heures.

Le gérant, BŒUF et Cie.

Des possessions françaises en Afrique
(*Revue d'Alsace*, 1854, cinquième année, Colmar)

.....
L'exploitation de Mouzaïa est la plus avancée. Avant 1848, elle employait plus de 400 ouvriers ; à cette époque, la crise financière, la suspension des affaires l'a réduite de plus des trois quarts ; elle a commencé de se relever. En 1849, l'extraction a été de 17.571 quintaux métriques contenant en moyenne 23 % de métal.
.....

.....
Liste des membres de la société au 30 juin 1857
(*Bulletin de la Société de l'industrie minière*, avril-juin 1857)

Cluny, ingénieur en chef des mines de Mouzaïa, par Médéah (Algérie).

(*Le Droit*, 21 août 1857)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie des MINES DE MOUZAÏA sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 21 septembre prochain, à deux heures du soir, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à Paris, à l'effet de nommer un conseil de surveillance en remplacement du conseil actuel, démissionnaire, et délibérer sur toute mesure que pourra proposer le gérant.

Pour être admis, etc.

LE GÉRANT,
J. BŒUF.

.....
Mines de Mouzaïa
Assemblée générale du 21 septembre 1857
(*Le Messager de la Bourse*, 3 octobre 1857)

Quel est celui de nos lecteurs qui ne se souvient de cette malheureuse affaire des mines de Mouzaïa, société constituée en 1845 au capital de six millions divisé en 60.000 actions libérées au porteur de 100 fr. chacune.

Peu d'opérations industrielles ont donné lieu à autant de phases diverses, l'inertie et l'incapacité des premiers fondateurs ont livré la société à des mains plus habiles qui ont su exploiter la crédulité publique au moyen d'annonces dans lesquelles les bénéfices présumés étaient exagérés d'une façon déplorable, et avec l'organisation à la Bourse d'un marché fictif, on a vu à cette époque les petits boutiquiers, les ouvriers prendre de ces actions comme placement sûr et avantageux ; mais surtout des domestiques des deux sexes qui venaient échanger leurs économies contre un papier qui, dans leur pensée, devait les conduire à la fortune.

On se rappelle que les embarras survinrent promptement, et les actionnaires ne trouvèrent pas d'autre remède à une situation fâcheuse, que d'affirmer à une autre compagnie les concessions et tous les travaux faits. Depuis cette époque, et à la suite de divers procès qui avaient eu lieu, ces valeurs avaient été abandonnées par les courtiers

qui avaient lancé l'affaire ; aussi les actions sont tombées successivement jusqu'à un prix très bas, 20 à 22 fr. Une assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 21 septembre à la salle Sainte-Cécile ; un de nos rédacteurs s'y était présenté afin d'être mis au courant de ce qui serait décidé ; mais il lui a été impossible, en raison du tumulte, d'obtenir le plus petit renseignement. Un de nos confrères, M. Garbé, qui représentait à cette réunion plusieurs actionnaires, rend ainsi compte de la séance :

« Nous étions allé à cette assemblée avec l'espoir de nous renseigner sur la situation de l'affaire et de la faire connaître à ceux de nos abonnés qui nous avaient prié de les y représenter. Nous n'avons pas tardé à voir que notre but ne pouvait être atteint. Des scènes tumultueuses ont rempli une partie de la séance. Les membres du conseil de surveillance disposaient d'une majorité compacte, qui, au moindre signal de l'un d'eux, couvrait d'injures ou de huées, tout actionnaire se permettant des questions indiscrettes. Quiconque se serait cru à une séance académique, aurait été immédiatement tiré de son erreur, d'après la nature des expressions familières aux orateurs. La réunion ne ressemblait pas davantage sous le rapport de la tenue et des costumes, à celles des actionnaires de la Banque de France ou du Crédit mobilier. Ce n'est point un reproche que nous lui en faisons; nous n'avons aucun dédain pour la veste ou la blouse, mais nous voudrions trouver en elles la même tolérance à l'égard de l'habit. Tout ce que nous avons pu démêler dans cette cohue, c'est que le conseil de surveillance attaquait le gérant, et comme dans les dispositions de l'assemblée, il était à peu près impossible à celui-ci d'obtenir assez de calme pour faire entendre des explications, nous ne sommes pas à même de nous prononcer sur la valeur des reproches dont il est l'objet. Les membres du conseil et leurs adhérents, qui, maîtres de la majorité, semblent avoir le gouvernement réel de l'opération, peuvent être de fort honnêtes gens ; mais il nous a suffi de les voir et de les entendre pendant une heure pour être bien convaincus qu'ils ne sont pas de ceux auxquels est habituellement confié le maniement d'affaires reposant sur un capital de plusieurs millions. Placé assez heureusement près de la porte, nous avons pu nous esquiver avant la fin de la séance, bien résolu à ne plus nous fourvoyer en pareille compagnie. Ceux de nos clients dont nous représentons les intérêts seraient bien heureux, nous le pensons, s'ils pouvaient se tirer de la société aussi facilement que nous sommes sorti de la réunion. »

Société des Mines de Mouzaïa
(*Le Messager de la Bourse*, 27 janvier 1858)

Nous avons rendu compte, dans un de nos précédents numéros, de la singulière assemblée générale qui a eu lieu des actionnaires des Mines de Mouzaïa et des scènes tumultueuses qui eurent lieu et empêchèrent toute espèce de discussion. Tout ce qu'il nous avait été possible de démêler dans cette cohue, c'est que les membres du conseil de surveillance et le gérant s'attaquaient mutuellement, et qu'en définitive, la société était dans une fâcheuse position. Il résulte d'un incident judiciaire qui vient de se produire tout récemment, que dans cette assemblée du 21 septembre, un conseil de surveillance fut choisi et eut mission spéciale d'examiner les livres et la comptabilité du gérant. Ce conseil de surveillance, au début même de ses opérations, jugea qu'il était urgent de convoquer une nouvelle assemblée, qui a eu lieu, en effet, le 12 du mois dernier.

Cette nouvelle assemblée nomma des délégués, et ceux-ci, en exécution de la délibération qui les instituait, ont intenté contre le gérant de la société une instance devant le tribunal de commerce, en révocation de pouvoirs et en reddition de comptes. Ils demandaient en outre, ces jours-ci, un référé et, en attendant l'issue de l'instance

commerciale, la nomination d'un séquestre chargé d'administrer provisoirement à la place du gérant actuel.

Les délégués exposaient que le gérant avait, de plus, entre les mains :

1° 500 actions appartenant à la société ;

2° 200 actions formant son cautionnement comme gérant ;

3° 700 actions déposées par les membres du conseil de surveillance ;

en tout, 1,400 actions ; qu'il est de l'intérêt des actionnaires de mettre immédiatement ces valeurs sous le séquestre, jusqu'à l'issue du procès engagé devant le Tribunal de commerce.

Le gérant s'est présenté en personne et s'est opposé à la demande de nomination d'un séquestre judiciaire, en se fondant sur l'instance actuellement pendante et sur l'offre qu'il faisait de déposer immédiatement les 1.400 actions qu'il avait entre les mains.

M. le président Benoist-Champy a donné acte aux délégués des actionnaires de l'offre de dépôt faite par le gérant et attendu l'instance engagée et le défaut d'urgence, a décidé qu'il n'y avait lieu à référé et a renvoyé les parties à se pourvoir.

De pareils débats disent assez quelle est la position de cette malheureuse société qui a fait tant de bruit à ses débuts, et depuis tant de victimes !

HUPIER.

AVIS JUDICIAIRES.
(*Le Droit*, 4 avril 1858)

M. BŒUF, gérant de la Société des MINES DE MOUZAÏA, proteste contre l'annonce du jugement qui l'a révoqué de fonctions de gérant contenue dans notre numéro du 1^{er} avril courant, parce qu'elle a été faite au mépris de son appel, fait par acte de M^e Pachon, huissier à Paris, du 26 mars dernier, et il se réserve d'obtenir telle réparation que de droit contre les auteurs de cette insertion.

Paris, le 3 avril 1858.

AVIS D'ACTIONNAIRES.
Société des MINES DE MOUZAÏA
(*Le Droit*, 26 juin 1858)

En vertu d'une délibération du conseil de surveillance, en date du 18 courant. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 13 juillet prochain, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, salle Sainte-Cécile, à trois heures de relevée, à l'effet de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire pour remplacer le gérant en exécution du jugement du Tribunal de commerce en date du 17 mars dernier, lequel a prononcé la destitution dudit gérant.

Les actions devront être déposées dans les journées des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet prochain, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures, au domicile de M. GAUDER, président du conseil de surveillance, rue de Verneuil, n° 38, à Paris.

9115

MINES DE MOUZAÏA
(*Le Journal des débats*, 29 août 1859)

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 34 des statuts, ils sont convoqués pour le 15 septembre, rue Richelieu, 100, à trois heures, en assemblée générale, à l'effet de nommer un conseil de surveillance, en exécution de la loi du 17 juillet 1856. Pour y être admis, il faut posséder au moins cinquante actions, déposées au siège social, cité Trévise, 26, à Paris avant le jour de la réunion. Les dépôts seront reçus tous les jours non fériés, de onze à trois heures.

Le gérant, J. BŒUF.

ACTES OFFICIELS RELATIFS AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE
(*L'Écho commercial, industriel et mobilier* 25 octobre 1859)

Par décret du 14 octobre, la Compagnie concessionnaire des mines de Mouzaïa (Algérie), est autorisée à exporter directement des ports algériens à l'étranger, d'ici au 31 décembre 1860, la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de 6.000 tonnes précédemment fixé par décrets successifs, le premier en date du 29 juin 1849.

Étude générale sur les mines et carrières de l'Algérie.
par HENRI DE PARVILLE,
ingénieur civil des Mines
(*Portefeuille économique des machines*, décembre 1860)

Mines de Mouzaïa

Nous entrerons dans quelques détails sur les mines de Mouzaïa signalées dès 1830 par M. Rozet, tant à cause des espérances exagérées qu'elles ont fait naître au moment de leur découverte, et des déceptions auxquelles elles ont donné lieu, qu'à cause de l'importance qu'elles sont appelées à prendre un jour, quand une sage administration et une direction persévérante auront su vaincre les difficultés de premier établissement.

Les mines de Mouzaïa ont été concédées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par ordonnance royale du 3 novembre 1846 ; la concession n'embrasse pas moins de 52 kilomètres carrés.

Depuis l'année 1844 les mines ont été l'objet d'une exploitation régulière qui a principalement porté sur les groupes de Montpensier, d'Aumale, d'Isly, de Nemours et de Joinville. Ces filons affleurent au jour sur le revers sud de la chaîne de montagnes, qui s'étend depuis le col de Féneah jusqu'au pic des Mouzaïas, et qui est formé en majeure partie d'argiles schisteuses grises avec bancs de grès quartzeux, et de calcaire appartenant au terrain crétacé.

Le groupe de Montpensier est formé d'un seul filon de 1 m. 50 de puissance et composé de fer carbonate et de sulfate de baryte encaissant puits et des ciels ouverts, qui ont servi à la reconnaissance de la mine. L'exploitation est délaissée momentanément.

Le groupe d'Aumale est à 150 mètres sud-est du groupe précédent. Il se compose d'un filon principal plongeant S-E et dirigé N 54° E. Il a 1 m. 60 d'épaisseur moyenne. La gangue est du sulfate de baryte et du carbonate de fer. Ce filon a été attaqué par cinq galeries étagées à différents niveaux. Un chemin de fer est installé sur le sol de la galerie inférieure et une route carrossable transporte le minerai jusqu'à l'usine de préparation située à l'entrée du village de Mouzaïa.

Le groupe d'Isly est constitué par deux filons abandonnés aujourd'hui.

Le groupe de Nemours se compose de deux systèmes de filons d'une épaisseur variable. On restera dans la vérité en évaluant à 4 mètres environ la puissance moyenne de la partie métallifère de chaque système.

Les travaux de reconnaissance ont été poussés à différents niveaux à l'aide de galeries horizontales de 2 mètres carrés de section moyenne. M. Guillemin, ingénieur des Mines de la Compagnie, fit commencer l'exploitation à ciel ouvert par gradins droits. Le prix d'abattage du mètre cube de roche revenait de 2 fr. 50 à 3 francs dans les argiles schisteuses encaissantes, à 4 francs dans le minerai massif. Il était de 8 francs le mètre cube dans le cas des gradins souterrains. On a dû cependant abandonner l'exploitation à ciel ouvert dans tous les points où elle devenait menaçante, conformément aux prescriptions du service des mines de la province.

Le groupe de Joinville est formé d'un amas de sulfate de baryte et d'hydroxyde de fer contenant des veinules très multipliées et très irrégulières de cuivre gris. Il a été attaqué par des galeries souterraines et des gradins à ciel ouvert.

Les filons de La Chiffa ont été fort peu explorés jusqu'à ce jour.

En résumé, beaucoup de travaux ont été commencés dans les mines de Mouzaïa ; mais il en reste beaucoup plus à faire.

Il n'est pas douteux qu'elles soient appelées à prendre, un développement très considérable et à devenir une source de richesse pour le pays.

Il résulte des analyses de MM. Berthier et Ebelmen, que le minerai de Mouzaïa contient en général 40 pour 100 de cuivre métallique, et que ce cuivre gris est souvent d'une composition très compliquée. On y a trouvé du soufre, de l'antimoine, de l'arsenic, du fer, du zinc, de l'argent, et accidentellement, du nickel et du cobalt.

D'après M. Ville, on range le minerai en deux classes au sortir de la mine :

1° Les minerais destinés à l'expédition ;

2° Les minerais trop pauvres pour être expédiés directement.

Les premiers s'expédiaient à l'usine de Caronte établie en France sur les bords de la Méditerranée. Cette usine ne pouvant traiter que des minerais de cuivre gris, a fonctionné sans donner de bénéfices à la Compagnie. Elle a cessé de marcher et la Compagnie a obtenu, par décret impérial du 26 mai 1855, l'autorisation d'exporter 6.000 tonnes de minerai hors du territoire français.

Les minerais pauvres (teneur 3 à 8 pour 100) sont soumis sur place à une fusion préparatoire, qui les enrichit et les transforme en mattes dont la teneur varie de 15 à 25 pour 100. Les minerais sont fondus dans des fours à manche, avec du quartzite, au moyen du charbon de bois, qu'on fabrique dans les forêts avoisinantes.

Les frais de fabrication d'une tonne de mattes s'élèvent en moyenne à 132 fr. 50 c. Il serait, à tous égards, préférable de remplacer la fusion de concentration par la préparation mécanique du minerai. On éviterait ainsi la grande consommation de combustibles qui peut faire craindre un déboisement rapide et les émanations gazeuses des fourneaux qui sont nuisibles pour les ouvriers et les habitants du village de Mouzaïa.

Il y aurait, d'ailleurs, économie, puisqu'on évalue à environ 40 fr. chaque tonne de minerai enrichi à la même teneur que les mattes.

L'ingénieur des mines de Mouzaïa avait, du reste, tenté d'enrichir les minerais pauvres par la préparation mécanique. A l'entrée du village de Mouzaïa, on avait établi une usine de préparation qui empruntait sa force motrice à une chute d'eau de 18 mètres de hauteur, alimentée par une dérivation de l'oued Mouzaïa. La prise d'eau est située sur cette rivière à 1.500 mètres de l'usine auprès d'un barrage naturel de 3 mètres de largeur. L'eau passait dans un cylindre en maçonnerie de trente-six arcades, espacées de 4 mètres d'axe en axe, et agissait sur une roue en dessus, qui transmettait le mouvement aux engins mécaniques. L'eau provenant de la roue faisait ensuite marcher, à l'aide d'une chute de 8 mètres, la machine soufflante de deux fours à manche de concentration.

Les appareils de préparation mécanique se composaient de deux paires de cylindres en fonte de 0 m. 45 de diamètre, destinés au bocardage des minerais, et de deux cribles rotatifs à axes inclinés et parallèles ayant 0 m. 70 de diamètre et 2 m. 50 de longueur ; enfin, de quatre cribles à secousses contenus dans des caisses de 2 mètres de longueur, 0 m.80 de largeur et 1 mètre de profondeur. Les premiers cribles donnaient du minerai stérile que l'on rejetait, du minerai riche à 25 pour 100, qui était expédié à Caronte, du minerai de bocard qui subissait une nouvelle élaboration.

Les cribles à secousses produisaient du minerai stérile, du schlich pauvre, mélange de cuivre gris, de carbonate de fer et de sulfate de baryte, qui était élaboré dans des fourneaux à manche, et du schlich à 15 pour 100, qui devait subir une nouvelle concentration.

Ce système n'eut pas de succès. On obtenait de mauvais résultats à cause du peu de différence de densité du cuivre gris et du sulfate de baryte. On préféra avoir recours à la fusion.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'un bon système de préparation mécanique remplacera toujours avantageusement la fonte pour mattes.

Le minerai de Mouzaïa est évalué, au village même, à 28 fr. le quintal. Transporté à l'usine de Caronte et ramené au titre en cuivre de 25 pour 100, il vaut 40 fr. le quintal métrique. Les frais de transport sont, en effet, peu considérables : ils se subdivisent ainsi :

| | |
|--|----------|
| Transport depuis le village de Mouzaïa jusqu'à l'embranchement de la route de Médéah à Alger | 0 fr. 50 |
| Transport depuis cet embranchement jusqu'à Alger | 2 fr. 00 |
| Droit de commission établi sur cet embranchement | 0 fr. 25 |
| Droit de commission à Alger | 0 fr. 05 |
| Transport depuis Alger jusqu'au port de Bône | 1 fr. 00 |
| Chargements et déchargements divers à Alger et à Caronte | 0 fr. 30 |
| Total par quintal métrique | 4 fr. 20 |

On peut donner un aperçu de l'importance des mines de Mouzaïa au moment où elles étaient le plus florissantes par le résumé des frais d'exploitation.

Le total de la main-d'œuvre s'élève à 97.985 fr. 90, le total des frais généraux à 115.132 fr. 12. Soit pour la dépense totale 213.118 fr. 02.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 7 août.

(*Le Droit*, 10 août 1861)

LES MINES DE MOUZAÏA. — RÉVOCATION DU GÉRANT.

Un gérant, non institué par les statuts, est révocable comme un simple mandataire.

Les mines de Mouzaïa ont déjà amené bien des procès. M. Bœuf, dernier gérant, avait été révoqué une première fois par décision du Tribunal de commerce qui a été infirmée par la Cour impériale du 17 février 1859.

Depuis lors, une assemblée du 12 décembre 1860 a nommé des commissaires pour poursuivre à nouveau la révocation du gérant, et ces commissaires ont assigné M. Bœuf devant le Tribunal de commerce en révocation de sa gérance, eu paiement de 100.000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement en réduction au chiffre de 2.400 fr. de son traitement fixé jusqu'ici à 15.000 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Beaupré, avocat des commissaires, et de M^e Meignen, agréé de M. Bœuf, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

Sur le défaut de qualité :

Attendu que les demandeurs ont été nommés par les actionnaires réunis en assemblée générale le 12 septembre 1860, avec mission de poursuivre, d'obtenir la révocation du gérant et l'exécution des délibérations de la présente assemblée ;

Qu'ils ont donc qualité, pour introduire l'instance ;

Attendu que, par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Mines de Mouzaïa, en date du 17 septembre 1853, Bœuf a été nommé gérant de la dite société eu remplacement de De Kervéguen dont la démission a été acceptée, et qu'au traitement annuel de 15.000 fr., non prévu par les statuts, lui a été alloué par l'assemblée ;

Attendu que cette gérance ayant été conférée à Bœuf par un acte postérieur au contrat de société, les pouvoirs accordés sont révocables connue un simple mandat, aux termes de l'article 1856 du Code Napoléon ;

Attendu que, par arrêt du 17 février 1859, la Cour, par information du jugement du Tribunal de commerce en date du 17 mars 1858, a maintenu Bœuf dans sa qualité de gérant, tout en déclarant que sa conduite n'était pas exempte de reproches ;

Qu'il y a lieu de rechercher dans qu'elles circonstances s'est poursuivie la gérance, et d'apprécier les motifs à l'appui de la demande en révocation ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées générales des 30 juin, 15 septembre 1859 et 18 juin 1860, que les récriminations les plus vives se sont élevées contre le gérant, de la part des actionnaires ;

Que les membres du conseil de surveillance ont été réduits à donner leur démission après l'assemblée du 30 juin 1859, et que ce n'est que pour obéir aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1856 qu'un nouveau conseil de surveillance a consenti à se former ;

Attendu que, de ce mois de juin au 12 décembre 1860, les relations entre le conseil de surveillance et Bœuf sont devenues très hostiles, et qu'enfin le 12 décembre, les actionnaires réunis en assemblée générale ont témoigné de nouveau leur défiance envers le gérant, et ont nommé une commission chargée de poursuivre sa révocation ;

Attendu que les principaux griefs reprochés à la gérance de Bœuf est l'abandon des intérêts sociaux, ou leur direction inhabile

Que notamment, à l'occasion du contrat intervenu entre la société et la Compagnie fermière, aujourd'hui en faillite, les demandeurs prétendent que la société n'a reçu depuis quelques années aucun produit de ce fermage ; que le matériel appartenant à la société est abandonné ; que les mines restent sans être exploitées et que Bœuf, au lieu de poursuivre la réorganisation des travaux et la liquidation des affaires en litige, exerce des actions judiciaires contre la faillite de la société fermière, sans intérêt pour ses mandats ;

Attendu que le syndicat, d'accord avec son conseil de surveillance sur toutes les questions faisant l'objet des procès engagés, dire des solutions amiables et surtout la résiliation de la cession faite à la Compagnie fermière afin de permettre à Bœuf de retirer quelque produit d'une valeur qu'il laisse dans l'abandon au grand détriment des

actionnaires ; que, malgré l'intérêt qu'il y aurait à accepter ces propositions, Bœuf se refuse à les accueillir ;

Attendu que ces faits, à l'appui desquels viennent les renseignements fournis au Tribunal, sont de nature à motiver la demande de révocation du gérant ;

Que dans les conditions d'hostilité et de défiance dans lesquelles se trouve le gérant vis-à-vis de ses mandats, il y a péril à laisser dans ses mains et à sa discrétion les intérêts sociaux, et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de révocation formée contre Bœuf qui défend sa situation de gérant dans un intérêt purement personnel.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la décision qui précède, donnant aux actionnaires une réparation suffisante, il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, » Déclare Bœuf révoqué de ses fonctions de gérant de la société des Mines de Mouzaïa ;

Déclare les demandeurs non recevables sur leur demande en paiement ce dommages-intérêts ;

Condamne Bœuf aux dépens. »

(*Le Droit*, 22 août 1861)

3420 — Étude de M^e DELALOGÉ, agréé, 42, rue des Jeûneurs, à Paris, d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 7 août présent mois enregistré à Paris le 17 du même mois, folio 55, case 3 par le receveur, qui a perçu 11 fr. pour les droits.

Entre :

1° M. SALÈS, demeurant à Paris, rue des Ciseaux, 8 ;

2° M. SARADIN, demeurant à Paris, rue Hauteville, 23 ;

3° Et M. GORNIOT père, demeurant Paris, rue des Saussaies, 3 ;

Agissant tous trois au nom et comme commissaires nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Mines de Mouzaïas, dont le siège était à Marseille à la création de la société, et actuellement à Paris, en date du 12 décembre 1860, à l'effet de poursuivra la révocation du gérant, d'une part ;

Et M. Louis Jean-Baptiste BŒUF, gérant de ladite société des Mines de Mouzaïas, demeurant à Paris, cité Trévise 26 d'autre part.

Il appert :

Que ledit sieur Louis-Jean Baptiste Bœuf a été révoqué de ses fonctions de gérant de la susdite société des Mines de Mouzaïas.

Pour extrait :

DELALOGÉ.

(*Journal des tribunaux de commerce*, 1862)

3928. SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — MAUVAISE GESTION. — RÉVOCATION. — DÉPENS.
(19 MARS 1862. — Présidence de M. DE BASTARD.)

Il y a lieu de prononcer la révocation du gérant qui, dirigeant sans intelligence les affaires de la société, et abandonnant les véritables intérêts des sociétaires, se met sans motif en état d'hostilité avec les actionnaires, alors surtout qu'ayant été nommé en assemblée générale, il est un simple mandataire essentiellement révocable ;

— Et, dans ce cas, il doit être condamné personnellement aux dépens (C. Nap. 1382).

BŒUF C. COMMISSAIRES.

Le sieur Bœuf a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 août 1861, que nous avons rapporté supra, p. 175 (1^{re} espèce).

Du 19 MARS 1862, arrêt de la cour impériale de Paris, 3^e chambre. — M. DE BASTARD, président.

« LA COUR : — Considérant que Bœuf, gérant de la société propriétaire des mines de Mouzaïa, a été nommé par délibération postérieure à la fondation de la société, et est un mandataire essentiellement révocable, aux termes de l'art. 1856 du Code Napoléon, par la même assemblée des actionnaires qui l'a nommé ; — Que, postérieurement à l'arrêt du 17 février 1859, Bœuf n'a rien fait pour rétablir l'harmonie entre lui et ses actionnaires ; — Qu'il a négligé les intérêts qui lui étaient confiés, et que, dans l'état actuel de la société, la résistance de Bœuf à sa révocation ne peut s'expliquer que par un intérêt personnel, auquel la justice ne peut se prêter ; — Que la mésintelligence et l'état d'hostilité existant entre Bœuf et les actionnaires ne permettent pas, comme le demande Bœuf, de le laisser à la tête de la gérance jusqu'au 1^{er} juillet prochain ; — Que ce délai, qui peut être funeste à la société, ne peut lui être imposé ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant que ce chef de demande a été bien apprécié par les premiers juges : — Confirme ; — Condamne l'appelant personnellement à l'amende et aux dépens. »

MINES DE MOUZAÏA (ALGÉRIE) (*Le Droit*, 9 novembre 1862)

MM. les actionnaires de la Société concessionnaire sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le 29 novembre courant, à une heure après-midi, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35 (local de la Redoute), à l'effet :

1° D'entendre le rapport du gérant provisoire sur la position de la société ;

2° De recevoir communication du traité intervenu entre la Société concessionnaire et le syndic de la faillite de la Société fermière ;

3° De nommer un directeur-gérant et un conseil de surveillance ;

4° D'autoriser le directeur gérant à emprunter hypothécairement, à louer ou à vendre l'usine de Caronte. Le tout avec approbation du conseil de surveillance.

Pour être admis, il faut posséder au moins 50 actions, déposées au siège social, rue des Bons-Enfants, 24, à Paris, avant le jour de la réunion.

Les dépôts seront reçus, à partir du 15, tous les jours non fériés, de dix à quatre heures.

Le gérant provisoire,
HOUSSARD.

MINES DE MOUZAÏA (ALGÉRIE) (*Le Droit*, 7 décembre 1862)

Par délibération du 29 novembre 1862, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a nommé M. Michel-Marie-Eugène-François HOUSSARD, directeur-gérant, et a décidé que la raison sociale de la société serait dorénavant HOUSSARD et Cie.

Siège social à Paris, rue des Bons-Enfants, 24

Signé A. PATRON, secrétaire
MARIE, président.

Pour copie conforme :

Le directeur-gérant,
HOUSSARD.

MINES DE MOUZAÏA (ALGÉRIE)

(*Le Droit*, 17 avril 1863)

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 4 avril 1863, enregistré à Paris, le 14 avril 1863, les statuts primitifs de la société, dressés par acte devant M^e MIRABEL-CHAMBAUD, le 16 juin 1845, ont été révisés, et il a été décidé qu'extrait des statuts révisés serait publié en conformité de la loi, lesdits statuts enregistrés le 14 avril 1863.

Art. 1^{er}.

La société commerciale des Mines de Mouzaïa, formée et constituée définitivement par actes devant M^e MIRABEL-CHAMBAUD et son collègue, notaires à Paris, en date des 16 et 20 juin 1845, se continue comme société commerciale en commandite par actions entre M. Michel-Marie-Eugène-François HOUSSARD, ingénieur civil, directeur gérant responsable, ayant son domicile de droit au siège actuel de la société, rue des Bons-Enfants, 24, à Paris, et toutes les personnes qui sont devenues propriétaires d'une ou plusieurs actions.

Art. 3.

La société a pour objet : 1° l'exploitation des mines de cuivre, de fer et de tous autres métaux qui pourront se trouver dans le périmètre de la concession accordée pour quatre-vingt-dix-neuf ans et devenue perpétuelle par le décret impérial du 6 janvier 1855 qui a rendu la loi d'avril 1810 entièrement applicable à l'Algérie ; 2° le traitement chimique et métallurgique des minerais et de tous autres produits provenant de ladite concession, et de toutes les opérations commerciales qui se rattachent à l'exploitation ; 3° l'exploitation par elle-même ou par des tiers des terrains en nature de culture.

Art. 4.

La dénomination est : SOCIÉTÉ DES MINES DE MOUZAÏA.

La raison sociale est : HOUSSARD et Compagnie.

Art. 5.

Le siège de la société est établi à Paris ; elle a en outre un bureau à Mouzaïa.

Art 6.

La durée de la société a été et demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans du jour de sa constitution ; en conséquence, elle arrivera à son terme le 22 septembre 1943, mais la concession était devenue perpétuelle, la société pourra être prorogée par une assemblée générale extraordinaire ; elle pourra être dissoute par anticipation dans les cas prévus par les statuts.

Art. 8.

Le fonds social, fixé primitivement à la somme de quatre millions, et en dernier lieu, par délibération de l'assemblée générale du 1^{er} juillet 1846, à la somme de six millions, est représenté aujourd'hui par 60.000 actions de cent francs chacune, au porteur et libérées.

Conformément à l'article 42 des statuts fondamentaux, le fonds social ne pourra plus recevoir d'augmentation.

Art. 14.

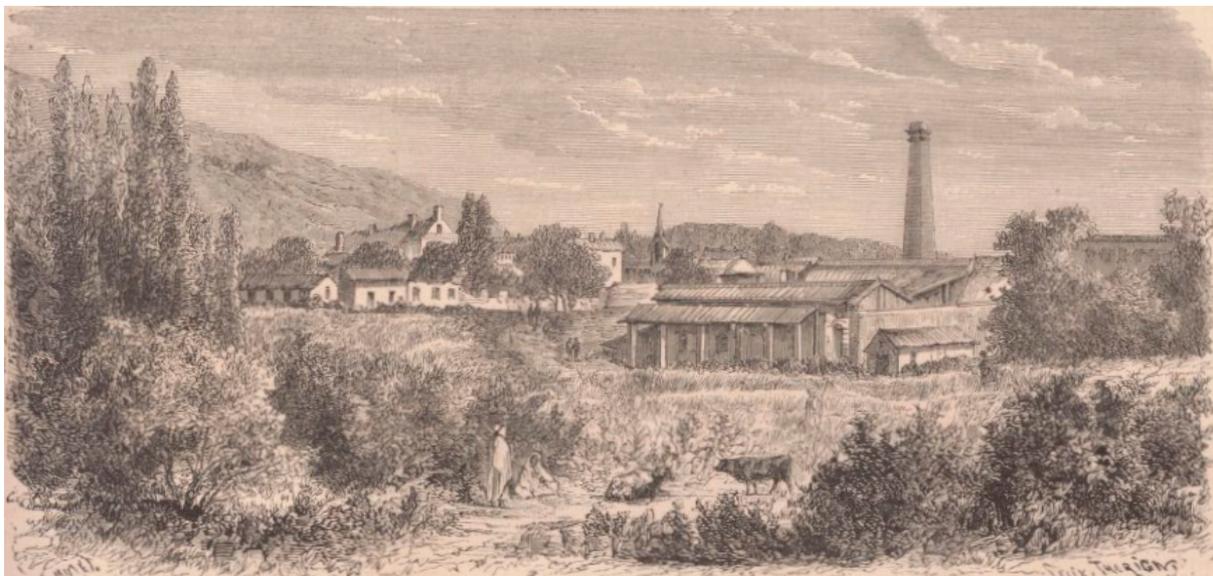
La société est administrée par un directeur gérant, seul responsable, qui ne pourra être révoqué par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires que sur la proposition de la majorité du conseil surveillance.

Enregistré à Paris, le 15 avril, 2^e bureau, recto 118, case 2, reçu 2 fr. 40 c., double décime compris.

Pour extrait :

Le directeur gérant,
HOUSSARD et Cie.

Algérie. — Mouzaïa-les-Mines
par M. C. Ade, lieutenant au 1^{er} tirailleurs algériens
(*Le Monde illustré*, 3 février 1866)



ALGÉRIE. — Le village de Mouzaïa-les-Mines (province d'Alger). (D'après le croquis de M. C. Ade)

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser une vue de Mouzaïa-les-Mines, village ou plutôt cité ouvrière située entre Médéah et Blidah, en y joignant une notice qui pourra accompagner le dessin. Je vous reporte à M. J. Barbier, auteur de l'intéressant *Itinéraire de l'Algérie* :

« Mouzaïa-les-Mines, centre de population dont la création remonte à l'année 1845, est due à la compagnie concessionnaire des riches mines de cuivre qui se trouvent au cœur du petit Atlas. Le village, traversé par la route de Blidah à Médeah, par le col de Ténia, est situé sur un plateau auquel on avait donné le nom de Plateau des Oliviers.

Les constructions élevées par la compagnie forment une enceinte crénelée avec courtines et bastions pour la défense des habitants contre les Arabes, et comprennent :

- 1° Le bâtiment de direction ;
- 2° Le bâtiment des bureaux et logements des employés ;
- 3° Un bâtiment pour le bureau de la place, avec logement pour quelques militaires ;
- 4° Cent chambrées de cinq ouvriers chacune ;

5° Une chapelle;

6° Un magasin d'entrepôt pour le matériel d'exploitation ;

7° Des ateliers de forges, de menuiserie et de charpente ; une boulangerie, une boucherie, un café, une auberge, une pharmacie, une infirmerie, un établissement de bains selon l'usage arabe de vastes hangars pour écuries et greniers à foin, lavoir, etc., etc.

Les Arabes des environs alimentent un petit marché qui se tient tous les jours à côté du café maure.

Autour du village, il y a de très jolis jardins potagers et des champs couverts de vignes, de céréales et de plantes industrielles.

Les nombreux oliviers qui croissent sur le territoire concédé à la compagnie sont maintenant presque tous greffés et commencent à donner de très beaux fruits. On remarque aussi sur cette concession une grande quantité de chênes-lièges d'une exploitation facile et fructueuse, etc., etc. »

Aujourd'hui, il ne reste de tout ce bel établissement que des bâtiments menaçant ruine. — Le personnel restreint se compose d'un gérant, de quelques mineurs au nombre de six ou sept, d'un fermier et de quelques Arabes qui, à dos d'âne, amènent le minerai des mines aux magasins ; depuis longtemps, les forges et fonderies ne fonctionnent plus.

Telles sont, monsieur le Directeur, les seuls indices que je puisse vous donner sur la décadence de ce vaste établissement.

Espérons que les nouveaux décrets, qui ont pour but de donner une nouvelle impulsion à la colonisation algérienne, ramèneront l'activité et le travail dans ces riches contrées.

(*Le Droit*, 23 février 1866)

155 ACTIONS des MINES DE MOUZAÏA, et diverses créances, s'élevant ensemble à 1.070 fr. 20 c., dépendant de la faillite Félix, a vendre par adjudication, en un seul lot, en l'étude de Me Delaporte, notaire a Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 1^{er} mars 1866, a deux heures.

Mise à prix, pouvant être baissée : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Normand, syndicat de la faillite, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 19 ;

2° Et à Me Delaporte, dépositaire du cahier des charges.

Situation générale des industries métallurgiques

Le cuivre

(*Moniteur des métaux ouvrés et de la métallurgie en général*, 20 mai 1869)

.....
Les mines de Mouzaïa, en Algérie, ont produit jusqu'à 17,430 quintaux de cuivre gris argentifère et 2.450 quintaux de matières cuivreuses payées par les Anglais d'après la teneur totale de 1,761 quintaux de cuivre métallique renfermé.

MINES DE MOUZAÏA
Étude de M^e Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.
(*Le Droit*, 15 août 1869)

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 août 1869, des Mines de cuivre argentière et fer de Mouzaïa, sises en Algérie, sur le territoire de la tribu des Mouzaïas, près Médéah.

La concession s'étend sur une superficie de 53 kilomètres carrés, 62 hectares 85 ares.

Mise à prix : 50.000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

À M^{es} Petit-Bergonz et Pérard, avoués à Paris ;

À M. Lagarde, rue des Abbesses, 34 ;

Et à M. Patron, rue de Paris, 15, à Vincennes.

LES MINES DE MOUZAÏA
(*Moniteur des métaux ouvrés et de la métallurgie en général*, 15 octobre 1869)

Ces mines vont sans doute être de nouveau exposées aux enchères ; le moment nous paraît donc opportun pour publier sur elles quelques détails.

Le cuivre de l'Atlas n'est pas une chimère, même à Mouzaïa. Une direction intelligente et des capitaux bien conduits peuvent y trouver la source d'une prospérité féconde.

Les Romains, qui étaient des colonisateurs fort pratiques, malgré qu'ils aient mis deux siècles à asseoir solidement leur domination en Afrique, n'avaient eu garde de négliger les mines de Mouzaïa. Si nous ne le savions par les écrivains des premiers siècles de notre ère, qui ont écrit qu'à l'époque des persécutions, les empereurs condamnaient les chrétiens au travail de ces mines, la preuve nous en eut été fournie par les médailles romaines qui ont roulé dans la moderne exploitation sous la pioche des ouvriers.

La tradition a conservé à une excavation antique le nom de Grotte du Chrétien, et les croix séculaires qu'une main hardie y a taillées dans le rocher à pic sont de nature à confirmer une authenticité devenue légendaire, même chez les Arabes.

Dès que la première expédition française eut, en 1830, traversé le col de Mouzaïa, on connut à n'en plus douter, par l'inspection du sol, par ses produits et par la découverte d'anciens travaux que les flancs de l'Atlas recelaient des richesses métallurgiques considérables. Ce ne fut qu'après la prise de possession de Médéa qu'on put en faire une étude sérieuse, et l'on éprouva que si les gisements de Mouzaïa renfermaient beaucoup de schlichs pauvres, il en était d'autres qui produisaient, à l'analyse chimique, des résultats inattendus.

L'industrie n'avait donc plus à hésiter sur le parti que l'on pouvait tirer du minerai de cuivre de l'Atlas. En 1844, une société, patronnée par les princes de la famille d'Orléans, se constitua pour 99 ans, au capital de 4 millions de francs. En 1846, le fonds social fut élevé à la somme de 6 millions représentés par 60.000 actions de 100 francs au porteur.

On n'attendit même pas que les bâtiments nécessaires à l'exploitation fussent construits. Là direction et les ouvriers campèrent en plein air, sous la protection d'une compagnie d'infanterie, et on entama bravement le roc dès 1844.

Ce ne fut qu'en 1846 que la concession accordée deux ans avant par arrêté ministériel, fut régularisée par ordonnance royale.

Les propriétés de la société avaient une très grande importance. La concession embrassait une superficie de plus de 53 kilomètres carrés. Elle se composait du bien fonds de toutes les mines découvertes ou à découvrir dans l'étendue des montagnes et

territoires des Mouzaïa, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 180 fr. par groupes de mines, et de la jouissance de divers terrains arables et de carrières de pierres ou de plâtre.

La société possédait, en outre, une fonderie à Caronte dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette usine avait été construite dans le but de traiter le minerai qui devait subir à Mouzaïa une première préparation seulement.

En 1845, les bâtiments de l'exploitation sortirent de terre. On construisit au pied de l'Atlas dans une fraîche vallée, le long du cours de l'oued Mouzaïa, un immense bordj fortifié qui put réunir les logements des ouvriers, les magasins, les ateliers, la direction, l'administration, une chapelle, une école, en un mot tout ce qui devait satisfaire aux besoins d'une colonie naissante. On planta des platanes à l'intérieur du bordj et l'on y fit couler une dérivation de la rivière. A l'extérieur, sur un sol où dominait l'olivier sauvage, on créa des avenues de mûriers et de peupliers et l'on apporta le saule pleureur le long de l'oued Mouzaïa pour en soutenir les terres.

Au nord du village s'éleva l'usine. Elle ne consistait d'abord qu'en un atelier de lavage et de bocardage. En 1849, on y ajouta des fourneaux à manche, qui faisaient subir au minerai une première fusion, après laquelle on l'expédiait à l'état de mattes à Caronte.

La force motrice était communiquée à l'usine de Mouzaïa par une dérivation de la rivière, amenée sur un bel aqueduc de quarante arcades.

Enfin, comme les bâtiments ne suffisaient pas au logement des ouvriers, on construisit encore deux maisons en forme de redoute, sur les points dominants de la montagne. Elles s'appelaient les refuges d'Aumale et de Nemours.

L'exploitation parut, à ses débuts, réaliser les plus belles promesses. Elle employa jusqu'à quatre cents ouvriers européens et indigènes. Mais cette prospérité ne se soutint pas. En 1847, cependant, l'usine avait encore un grand mouvement, car il y eut pour près de deux cent mille francs de main-d'œuvre dans les galeries, et l'on évalua le produit des minerais de cuivre à 21.000 quintaux métriques supposés réduits à une richesse moyenne en cuivre de 28 pour cent.

En 1848, le total de la main-d'œuvre ne s'élevait plus qu'à 98.000 fr. On avait expédié à Caronte 3.000 quintaux métriques de minerais riches en cuivre à 20 %, provenant du triage à la main du déblai abattu en cette année. Il est évalué à 27 fr. 80 le quintal. Le reste du minerai entassé sur les halles des chantiers ou dans l'usine se montait encore à 5.760 quintaux.

En 1851, les travaux cessèrent complètement. Une compagnie fermière, qui succéda à la compagnie propriétaire, tenta de ranimer l'exploitation. L'entreprise traîna péniblement jusqu'en 1860, où le village fut abandonné. La société ne voulut pas désespérer pour cela de son avenir. Elle se réunit une dernière fois en assemblée générale à Paris, le 4 avril 1863, et révisa ses statuts avec une confiance qui fait honneur à son infortune. Elle n'oublia ni le titre des inventaires, ni l'article du fonds de réserve et des dividendes, comme s'ils n'étaient pas devenus une fiction. Quelques ouvriers furent disséminés dans les mines : il y en avait encore six en 1865 ; de guerre lasse et surtout faute d'argent, le travail cessa tout à fait.

Nous venons de résumer rapidement l'histoire des mines de Mouzaïa. Nous allons, dire maintenant ce qu'elles sont au moment de leur mise en vente.

II

Lorsqu'on arrive à l'exploitation par l'ancienne route muletière qui conduisait de Médéa au col de Mouzaïa, on aperçoit, du haut d'un contrefort étroit sur lequel elle est tracée, l'établissement comme noyé dans une oasis de verdure. Les platanes qui émergent de l'intérieur, les peupliers, les mûriers mêlés aux oliviers séculaires ont pris un magnifique développement. Une ligne de lauriers-roses en fleurs annonce le cours de l'oued Mouzaïa ; des pampres verdoyants d'une belle vigne en ornent les bords, et il

tarde au voyageur de pénétrer dans ce bocage perdu dans les profondeurs du noir Atlas.

Mais à mesure que l'on s'avance, l'illusion s'efface, un silence de mauvais augure plane sur cette vallée ; on marche encore, on côtoie le cimetière enseveli sous les ronces et la marjolaine, et l'on parvient, à travers les mûriers, à la grande porte du bordj.

Il est difficile de se figurer la tristesse qui règne en cette solitude ouverte à tout venant. Pas une voix ne s'y fait entendre. La voûte de feuillage devenue trop épaisse donne à la cour une teinte lugubre, et l'herbe y pousserait si quelque colon ne s'était imaginé de semer des pommes de terre dans les quinconces des platanes. On est frappé des ravages dont quelques années d'abandon peuvent accabler une maison naguère prospère. Ici des monceaux de décombres, là des pans de mur qui jonchent le sol.

Lorsqu'on pénètre dans les appartements vides, le même spectacle de dégradation se présente ; les plafonds lézardés entrent dans l'ère de la décrépitude, et les escaliers vermoulus laissent tomber leurs marches sur les paliers.

Quelques débris de mobiliers gisent çà et là ; la chapelle a conservé son confessionnal et perdu son escalier ; au bas du local de l'infirmerie se trouve encore le brancard avec lequel on transportait à bras les ouvriers trop malades à l'hôpital militaire de Médéa.

Sous la fenêtre du chœur de la chapelle, on voit, à demi-effacée, l'enseigne du cordonnier, qui cumulait les fonctions de sacristain. La chaîne de la cloche, qui est restée à demeure, pend à la croisée.

Dans les ateliers, on a laissé quelques matériaux et une partie des instruments de travail, enclumes, soufflets de forge, établis de menuisier.

Le pavillon de la direction et de l'administration est en meilleur état. Dans les bureaux sont entassés pêle-mêle, sur une table, les archives de la Compagnie.

Le laboratoire est garni de toutes les substances chimiques nécessaires aux expériences et au traitement du minerai. Il n'y manque ni un chalumeau., ni une cornue, ni un vase réfractaire. Un flacon, à moitié rempli d'une solution qui a traversé un filtre et un entonnoir, indique qu'une expérience venait de se terminer au moment où l'on a fermé la porte du local.

Il y a dans l'aile qui fait face au logement des ouvriers une coquette maison mauresque enchâssée dans les ateliers. On y recevait les hôtes de la maison, et le jour de la Sainte-Barbe, on y faisait danser tout le village. La ruine s'en était emparée, le tremblement de 1867 l'a achevée. La double colonnade qui supportait dix-huit arcades superposées est tombée pierre par pierre. Des chapiteaux et des fûts gisent sur un monceau de gravier.

Le balcon a suivi le mouvement des colonnes et l'on se demande s'il serait prudent de s'avancer un pas de plus vers l'intérieur.

Si l'on se place en face de la porte du Nord, l'œil embrasse le bel aqueduc de briques qui versait l'eau sur la roue motrice et les bâtiments de l'usine. Les arches élevées se détachent sur un fond de feuillage et d'azur, des amas de minerais gisent devant l'atelier de bocardage.

À côté d'eux, un immense câble rotatif s'allonge nonchalamment le long de son axe, des cylindres en fonte, comme ceux d'une machine à vapeur, sont debout sous l'aqueduc, privés des bras qui faisaient agir les pilons. Enfin, à la droite, les fourneaux à manche dressent leur haute cheminée. Le paysage industriel est complet.

MINES DE MOUZAÏA

Étude de M^e Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

(*Le Droit*, 9 février 1870)

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 février 1870, des Mines de cuivre argentière et fer de Mouzaïa, sises en Algérie, sur le territoire de la tribu des Mouzaïas, près Médéah.

.....

MINES DE MOUZAÏA
Étude de M^e Bouthemard, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Honoré, 4.
(*Le Droit*, 1^{er} avril 1870)

Vente sur surenchère du sixième, à la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 avril 1870, à trois heures et demie de relevée,

Des Mines de cuivre argentifère et fer du Mouzaïas, situées en Algérie, sur le territoire de la tribu de Mouzaïas, commune de Lodi, près Medeah.

Mise à prix : 11.725 fr.

S'adresser pour les renseignements :

À M^e Bouthemard, Petit-Bergonz, Pérard, Postel, avoués à Paris ;

Et à M^e Fourier, avoué défenseur à Blidah (Algérie).

Cours des principales valeurs négociées à la Bourse
du 17 janvier 1797 à nos jours
par Alphonse Courtois
(*Le Journal des débats*, 19 juillet 1873)

Mais voici le plomb plus ou moins argentifère de l'Algérie qui va un moment de pair avec l'or de la Californie : en 1845, l'action de 100 fr. des mines de Mouzaïa est cotée 585 fr. ; quinze ans plus tard, en 1860 hélas ! elle a eu des malheurs, nous la retrouvons à 6 fr. et en 1870 à 3 fr.

Suite :

[Mines de Mouzaïa \(1891-1912\).](#)